

PUBLICATION 2018

EAU ET ASSAINISSEMENT LES CHIFFRES CLÉS





AVANT-PROPOS

Le présent document, consacré aux chiffres clés de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe, traduit la volonté des acteurs du territoire d'apporter une information fiable, transparente et accessible sur l'état des secteurs. Cette information vise, d'une part, à sensibiliser les usagers sur les principaux enjeux de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe et, d'autre part, à évaluer l'efficacité des politiques publiques sur ces secteurs, notamment à l'attention des décideurs et des usagers.

Ce condensé de chiffres commentés constitue un rapport ayant vocation à être publié chaque année. Son contenu s'appuie sur les données réglementaires produites annuellement par les services d'eau et d'assainissement (RAD, RPQS), ainsi que les informations produites ou détenues par les différents partenaires impliqués (diagnostics techniques, consommation et répartition des financements publics...).

Les services d'eau et d'assainissement renseignent chaque année l'application SISPEA* qui recueille les indicateurs définis par la réglementation. Les données du dispositif SISPEA sont donc basées sur la déclaration des services.

C'est la première année de parution des chiffres clés de l'eau et de l'assainissement, le document pourra évoluer au fil des années en fonction des attentes des lecteurs.

* voir glossaire

EN BREF

Eau potable :

En 2016: 73,1 millions de m³ (Mm³) sont produits pour les besoins de l'Alimentation en Eau Potable (AEP*).

– 26,4 Mm³ d'eau sont consommés ce qui représente une consommation moyenne de 182 litres / jour / habitant.

– 46,7 Mm³ sont perdus, soit une augmentation de 6,9% depuis 2014.

En 2017: La taux de conformité bactériologique vis-à-vis des limites de qualité (normes à respecter strictement) et de la référence de qualité (seuil indicatif) est de 98,7%. 3 prélèvements ont révélé une non-conformité à la chlrodécone, ce qui a conduit à une limitation de consommation.

Le respect des limites de qualité pour la turbidité est de 95% et le respect de la référence de qualité pour l'aluminium est de 88,6%.

Assainissement :

En 2017 : 70% des 27 stations de traitement des eaux usées (STEU) > 1500 EH* ne sont pas conformes à la réglementation. Cela représente 72% des effluents traités.

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

Une part importante des « données sources » de ce rapport est issue de l'observatoire des services d'eau et d'assainissement SISPEA. Ce service fournit des données validées de l'année n-2 soit « 2016 » dans le cas présent. Elles ne reflètent donc pas l'organisation des compétences actuelles mise en place à partir de 2017. En effet, la recomposition des autorités organisatrices suite à la **loi NOTRÉ** (voir § 2.1) a modifié le nombre et le périmètre des structures compétentes en eau et en assainissement. Par conséquent, certaines données présentées dans ce document ne sont pas à attribuer aux autorités organisatrices actuelles. Par ailleurs les entités géographiques de présentation des données diffèrent selon les sources, ce qui explique des représentations géographiques variables.

Dans le cas général, ce sont les données réglementaires SISPEA qui ont été utilisées (données disponibles jusqu'en 2016). Cependant, le remplissage de SISPEA étant parfois partiel, des données plus récentes ou plus pertinentes postérieures à 2016, ont pu être exploitées. Il s'agit des données issues du diagnostic transversal eau et assainissement publié en 2018 ainsi que les données détenues par les services de l'Etat et assimilés, l'Office de l'eau, le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

SOM MAI RÉ.

Chiffres clés - 2018

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

- 1.1. Les relations entre petit et grand cycle de l'eau
- 1.2. La répartition de la ressource en Guadeloupe
- 1.3. Le prélèvement de la ressource
- 1.4. La protection de la ressource en eau
 - 1.4.1. Les périmètres de protection des captages (PPC)
 - 1.4.2. L'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'Eau
 - 1.4.3. Bilan chiffré pour la Guadeloupe
- 1.5. Du captage au robinet de l'utilisateur
- 1.6. Retour au milieu naturel
- 1.7. Autorisation des stations de traitement des eaux usées (STEU)

p.06

2.

LES ACTEURS

- 2.1. Les structures intercommunales
- 2.2. Les exploitants
- 2.3. Les acteurs régaliens
- 2.4. Acteurs de la surveillance de l'eau
- 2.5. Les usagers

p.18

3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- 3.1. L'eau potable
 - 3.1.1. Aspects quantitatifs
 - 3.1.2. Données sur les réseaux et les compteurs
 - 3.1.3. Aspects qualitatifs
- 3.2. L'assainissement des eaux usées
 - 3.2.1. L'Assainissement Collectif (AC)
 - 3.2.2. L'assainissement Non Collectif (ANC)
- 3.3. Performance de l'organisation des services
 - 3.3.1. Moyens humains
 - 3.3.2. Taux de réclamations
 - 3.3.3. Règlements de service

p.24

4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 4.1. La facture
- 4.2. L'eau potable
 - 4.2.1. Le prix du service de l'eau
 - 4.2.2. Le taux d'impayés
- 4.3. L'assainissement
 - 4.3.1. Le prix du service d'assainissement
 - 4.3.2. Le taux d'impayés
- 4.4. Le réseau d'eau brute du Conseil Départemental

p.38

5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

- 5.1. Les outils réglementaires
 - 5.1.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - 5.1.2. Les Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement
- 5.2. Les plans d'action locaux
 - 5.2.1. Rappel du contexte de la crise de l'eau en Guadeloupe
 - 5.2.2. Des plans permettant l'amélioration de l'AEP et de l'assainissement
 - 5.2.3. Le plan Eau DOM : un dispositif global sur la durée
 - 5.2.4. La médiation de l'eau
- 5.3. Les instances de concertation
- 5.4. Les partenaires financiers
- 5.5. Les subventions publiques consenties

p.48

6.

POUR
EN SAVOIR
PLUS

p.57

7.

GLOSSAIRE

p.58

8.

LISTE DES
ABRÉVIATIONS

p.61

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

1.1. Les relations entre petit cycle et grand cycle de l'eau



Figure 1 : Schéma du petit cycle de l'eau inclus dans le grand cycle (source : SYDED du Lot)

Le « grand cycle de l'eau » est également désigné sous le nom de « cycle naturel de l'eau ». L'eau présente dans les océans s'évapore progressivement sous l'action de l'énergie solaire, se condense en produisant des nuages et retombe sur les continents sous forme de précipitations.

Une partie de l'eau précipitée ruisselle ensuite sur le sol pour rejoindre les rivières, étangs, ravines et la mer. Le reste s'infiltrate dans le sol et vient progressivement recharger les nappes phréatiques de l'archipel.

Ce mouvement perpétuel est influencé par les activités humaines. L'eau étant essentielle à la vie, les hommes l'utilisent de différentes manières pour répondre à leurs besoins.

Le « petit cycle de l'eau » (ou cycle domestique de l'eau) explicite ces usages, en lien avec le « grand cycle de l'eau ».

L'eau contenue dans les rivières et les nappes est captée en vue de produire de l'eau potable. Une fois traitée, l'eau est stockée dans des réservoirs et distribuée aux habitations, aux exploitations agricoles et aux industries ; on parle d'adduction (pour plus de détails, voir 1.5).

Après utilisation, les eaux dites « usées » doivent subir un traitement en station d'épuration avant d'être rejetées dans le milieu naturel (pour plus de détails, voir 1.6).

1.2. La répartition de la ressource en Guadeloupe

En Guadeloupe, l'eau est inégalement répartie, notamment en raison de contextes géologiques variés. L'île de la Basse-Terre, caractérisée par des formations volcaniques récentes, est drainée par plus de **50 cours d'eau** à écoulement permanent.

La Grande-Terre, Marie-Galante et la Désirade correspondent à des territoires calcaires anciens plus propices à l'infiltration des eaux de pluie ainsi qu'au stockage d'eau souterraine dans des nappes phréatiques.

Le climat et le relief constituent deux autres facteurs prépondérants qui expliquent ces inégalités. De type tropical maritime humide, le climat guadeloupéen est caractérisé par deux saisons principales : la saison sèche (ou carême), de janvier à avril, et la saison des pluies (saison cyclonique ou hivernage), de juillet à novembre, elles-mêmes séparées par deux périodes de transition.

En Basse-Terre, le relief perpendiculaire au flux des alizés régule le régime des pluies. C'est l'effet de foehn (vent sec et chaud).

Comme en atteste la figure 2, le volume des précipitations, plus important sur la Côte-au-Vent que sur la Côte-Sous-le-Vent, varie de **1 500 mm** en basse altitude à plus de **7 000 mm** d'eau sur le sommet du volcan actif de la Soufrière.

Faute de reliefs, la Grande-Terre et les îles du Sud sont moins arrosées et connaissent des épisodes plus récurrents de sécheresse ; il pleut environ **1 500 mm** d'eau par an sur ces territoires.

Ces précipitations qui alimentent les rivières et rechargent les nappes d'eau souterraines permettent un renouvellement permanent des ressources utilisées pour les besoins de l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

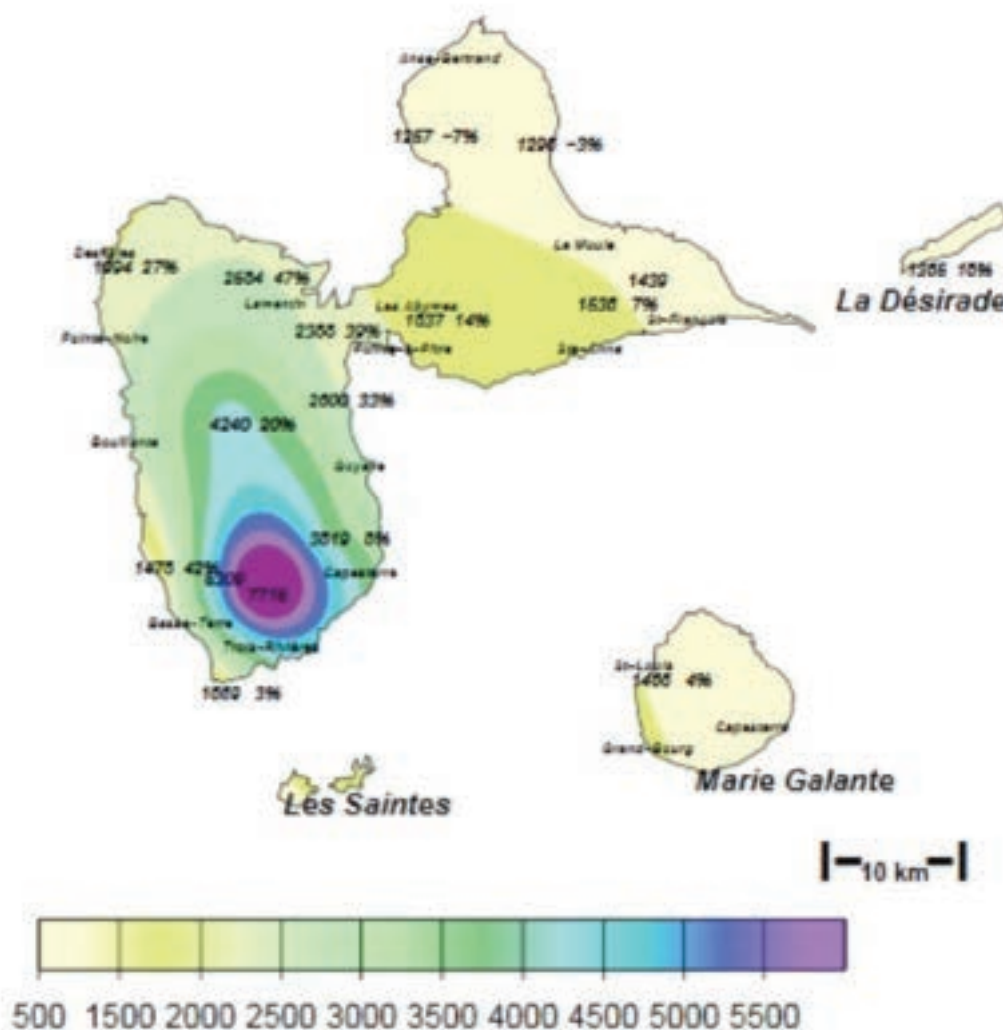


Figure 2 : Hauteurs de pluies annuelles (mm) en 2017. Ecart aux normales 1981-2010 (source : Météo France)

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

1.3. Le prélèvement de la ressource

La ressource en eau de la Basse-Terre est très abondamment mobilisée pour l'AEP. 91% du volume d'eau prélevé provient en effet de cette île considérée comme le château d'eau de la Guadeloupe. À l'échelle de l'archipel, les volumes prélevés se répartissent par ailleurs comme présentés sur la Figure 3.



Figure 3 : Répartition des volumes d'eau prélevés pour l'AEP (en %) à l'échelle de la Guadeloupe et type de captage associé (source : BNPE 2016 - <http://www.bnpe.eaufrance.fr/>)



La ressource en eau superficielle (rivières) est considérablement mise à contribution en comparaison des eaux souterraines (puits et forages).

Ainsi d'importantes infrastructures de transfert d'eau appelées Feeders ont été construites, pour alimenter l'ensemble du territoire guadeloupéen depuis la Basse-Terre vers la Grande-Terre.

La figure 4 illustre cette interconnection.

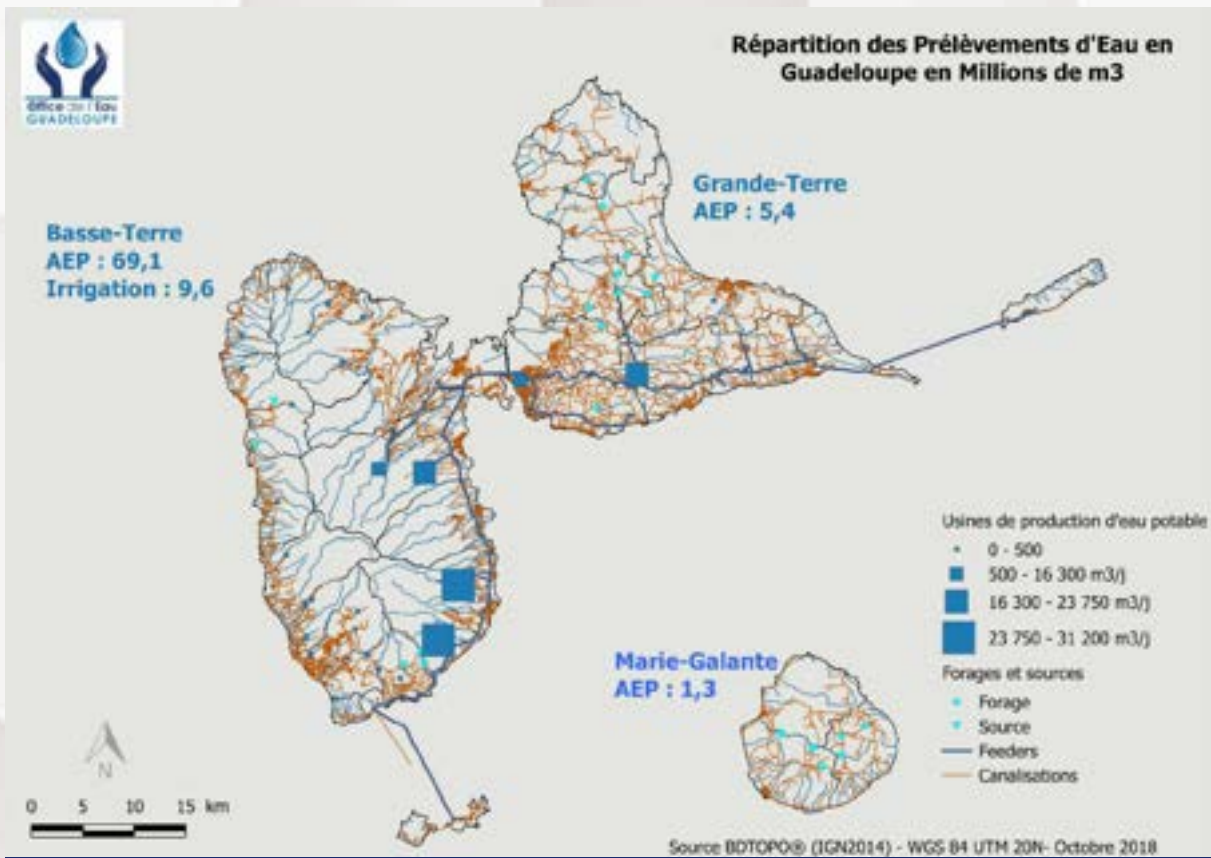


Figure 4 : Répartition des prélèvements d'eau en Guadeloupe en 2016 en Millions de m³ et infrastructures associées (source : Office de l'Eau de Guadeloupe)

Pourtant, les réserves d'eau disponibles dans le sous-sol sont importantes, notamment en raison de l'abondance des pluies qui participent à la recharge des nappes. Le taux de prélèvement, qui représente le volume prélevé chaque année par rapport au volume annuel de recharge de la nappe, montre bien cet important potentiel des eaux souterraines (voir figure 5).

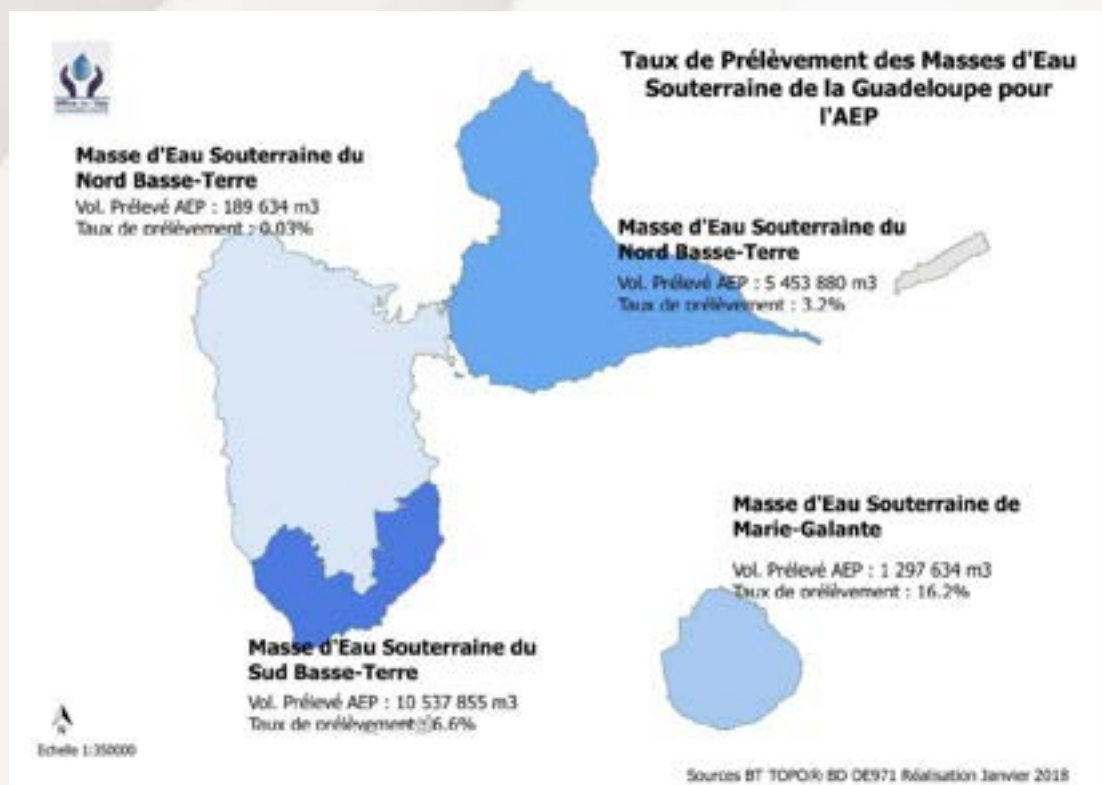


Figure 5 : Taux de prélèvement des masses d'eau souterraines de Guadeloupe utilisées pour l'AEP (source : BRGM/RP- 63816-FR)

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

1.3. Le prélèvement de la ressource (suite)

L'exploitation de la ressource en eau constitue une pression pour les milieux aquatiques. Un débit minimal doit donc être maintenu au droit des prises d'eau en rivière de manière à garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Une exploitation raisonnée des nappes d'eau souterraines est également essentielle compte-tenu du manque de connaissance relatif aux aquifères* de la Basse-Terre

mais aussi des risques d'intrusion d'eau saline en Grande-Terre et à Marie-Galante. Les nappes souterraines de ces îles sont en effet comparables à des lentilles d'eau douce en contact direct avec l'eau de mer sous-jacente. La figure 6 illustre le phénomène d'intrusion d'eau salée dans un forage AEP implanté trop près de la bordure littorale.

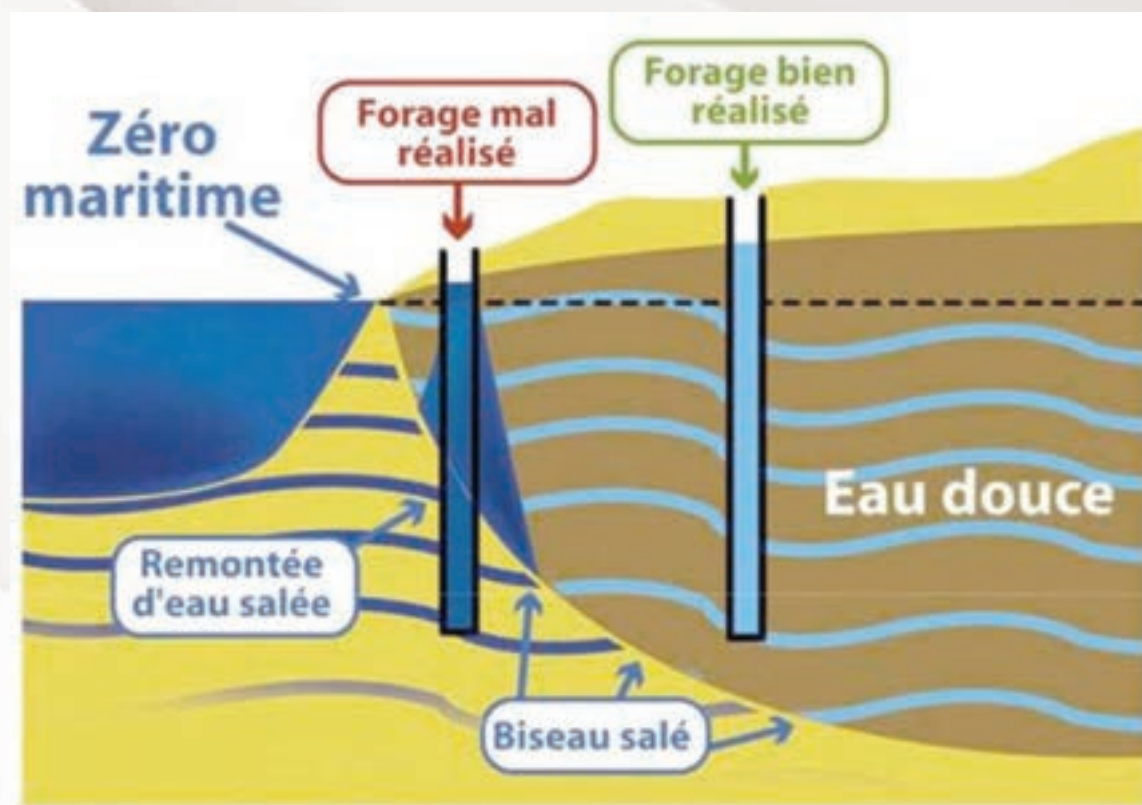


Figure 6 : Représentation du phénomène d'intrusion saline (source : SIGES Bretagne et BRGM - <http://sigesbre.brgm.fr/Biseau-sale.html>)

1.4. La protection de la ressource en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, destiné à la consommation humaine est réglementé.

La protection de la ressource en eau est assurée par deux démarches complémentaires : les périmètres de protection des captages et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'Eau.

1.4.1. Les périmètres de protection des captages (PPC)

Le but des PPC est de réduire le risque de pollution ponctuelle et accidentelle de la ressource en eau captée pour la production d'eau potable. Les collectivités propriétaires des captages sont responsables de la mise en place des PPC. L'Agence Régionale de Santé (ARS) instruit les dossiers. Cette protection comporte trois niveaux (voir figure 7) établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités humaines y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des équipements et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant*.

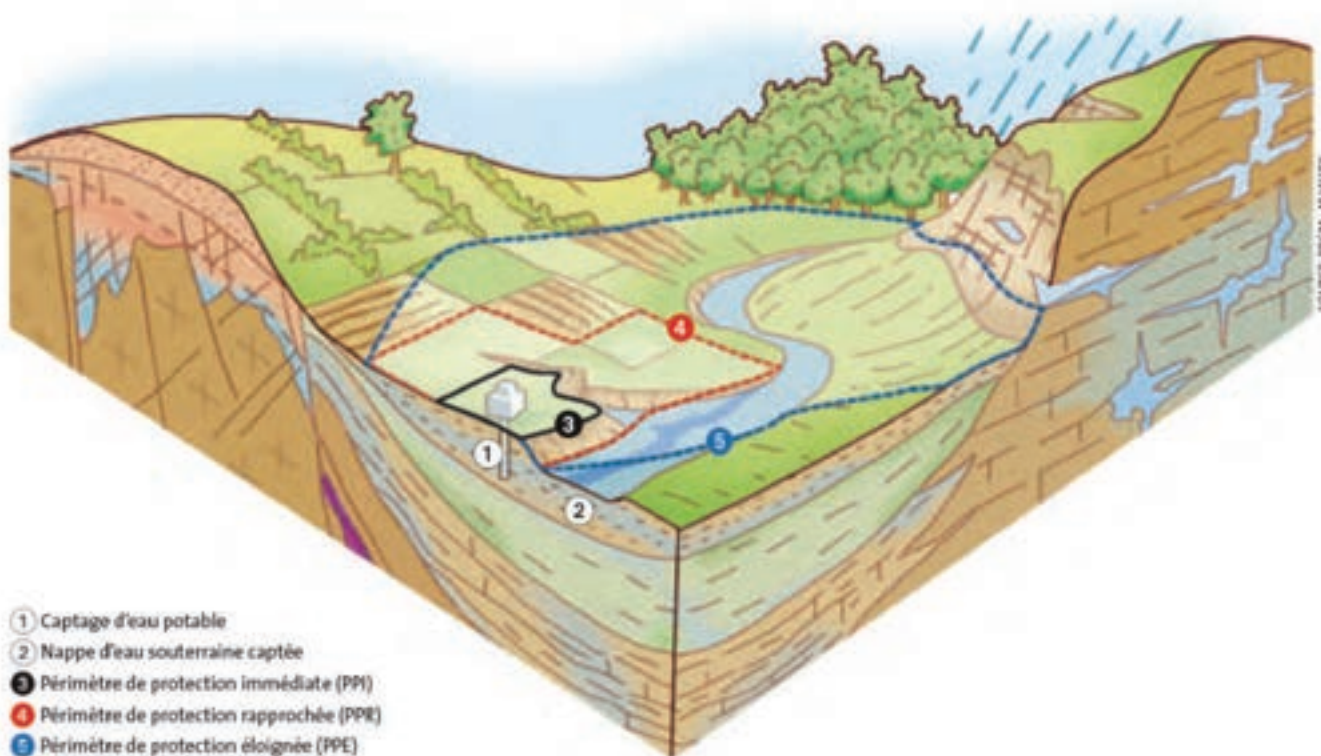


Figure 7 : Bloc diagramme présentant les différents périmètres de protection applicables autour d'un captage (source : © BRGM - M.VILLEY)

FOCUS REGLEMENTAIRE :

Les PPC sont définis dans le Code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

1.4.2. L'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'Eau

FOCUS REGLEMENTAIRE :

Les articles L181-1 et L214-1 à L214-6 du code de l'environnement définissent un régime d'autorisation environnementale et de déclaration applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant potentiellement un impact sur le régime des eaux superficielles ou souterraines ou le milieu aquatique.

La loi sur l'Eau (codifiée dans le code de l'environnement) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser. Trois types de procédures sont applicables :

- 1) **Absence de procédure** pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques ; les travaux peuvent être réalisés sans en informer l'administration ;
- 2) **Déclaration** pour les projets ayant un impact faible. Une déclaration du projet doit être adressée à l'administration qui a 2 mois pour répondre ;

- 3) **Autorisation** pour les projets à impact significatif sur le milieu. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation est délivré. En Guadeloupe, c'est la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) qui instruit les procédures de déclaration ou d'autorisation.

1.4.3. Bilan chiffré pour la Guadeloupe

Seuls **38 % des captages d'eau potable** de Guadeloupe possèdent des périmètres de protection et/ou une autorisation loi sur l'Eau. Ces captages représentent néanmoins **80% de l'eau prélevée pour l'AEP**.

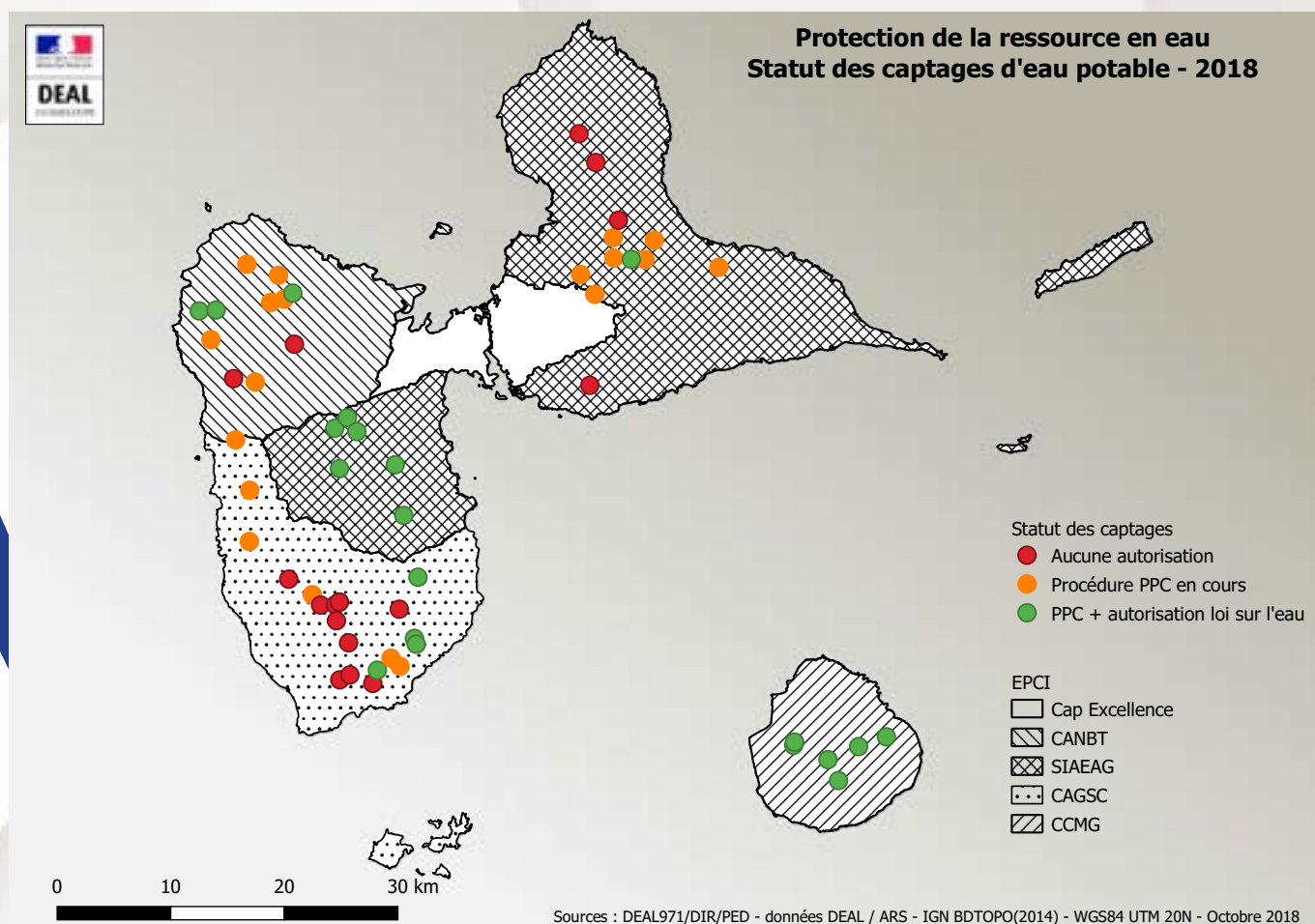


Figure 8 : Statut des autorisations réglementaires captages d'eau potable en 2018

1.5. Du captage au robinet de l'utilisateur

Comme évoqué précédemment, l'eau du robinet est produite en prélevant la ressource dans le milieu naturel (rivières, sources et nappes). Selon la qualité de l'eau captée, différentes étapes de traitement peuvent s'avérer nécessaires en usine pour la rendre potable :

- **Le dégrillage-dessablage** : les grosses particules (feuilles, sables...) sont éliminées sur un premier ouvrage en entrée d'unité de production.
- **La coagulation-floculation-décantation** : dans un premier temps, l'ajout d'un floculant permet la formation de floccs qui emprisonnent les particules plus petites restant en suspension dans l'eau. Dans un deuxième temps, ces floccs, plus lourds, se déposent au fond du bassin : c'est la décantation.
- **La filtration** : les dernières particules restantes dans l'eau sont alors arrêtées lors du passage au travers d'une couche de sable. Des filtres à charbon actif peuvent être rajoutés pour retenir les polluants tels la chlordécone.
- **La désinfection** : au final, l'ajout de chlore gazeux en quantité proportionnelle au débit permet d'assurer la désinfection de l'eau jusqu'au robinet de l'utilisateur.

L'eau issue des unités de production est ensuite transférée jusqu'à des installations de stockage (réservoirs) et/ou de distribution (canalisations). Son acheminement s'effectue sous pression, gravitairement ou à l'aide de surpresseurs équipés de pompes.

L'eau distribuée doit être désinfectée et désinfectante, c'est pour cela que l'on ajoute du chlore qui a un pouvoir rémanent. L'eau potable est finalement distribuée à l'utilisateur par le biais d'un branchement piqué sur une canalisation sous pression située à proximité de l'habitation. Ce branchement inclut généralement une vanne d'arrêt et un compteur d'eau, l'ensemble est abrités dans un coffret situé en limite de propriété. Les principales étapes décrites ci-dessus sont illustrées sur la figure 9.





**PROGRAMME
D'ÉCONOMIE
D'EAU POTABLE**

LE CHEM

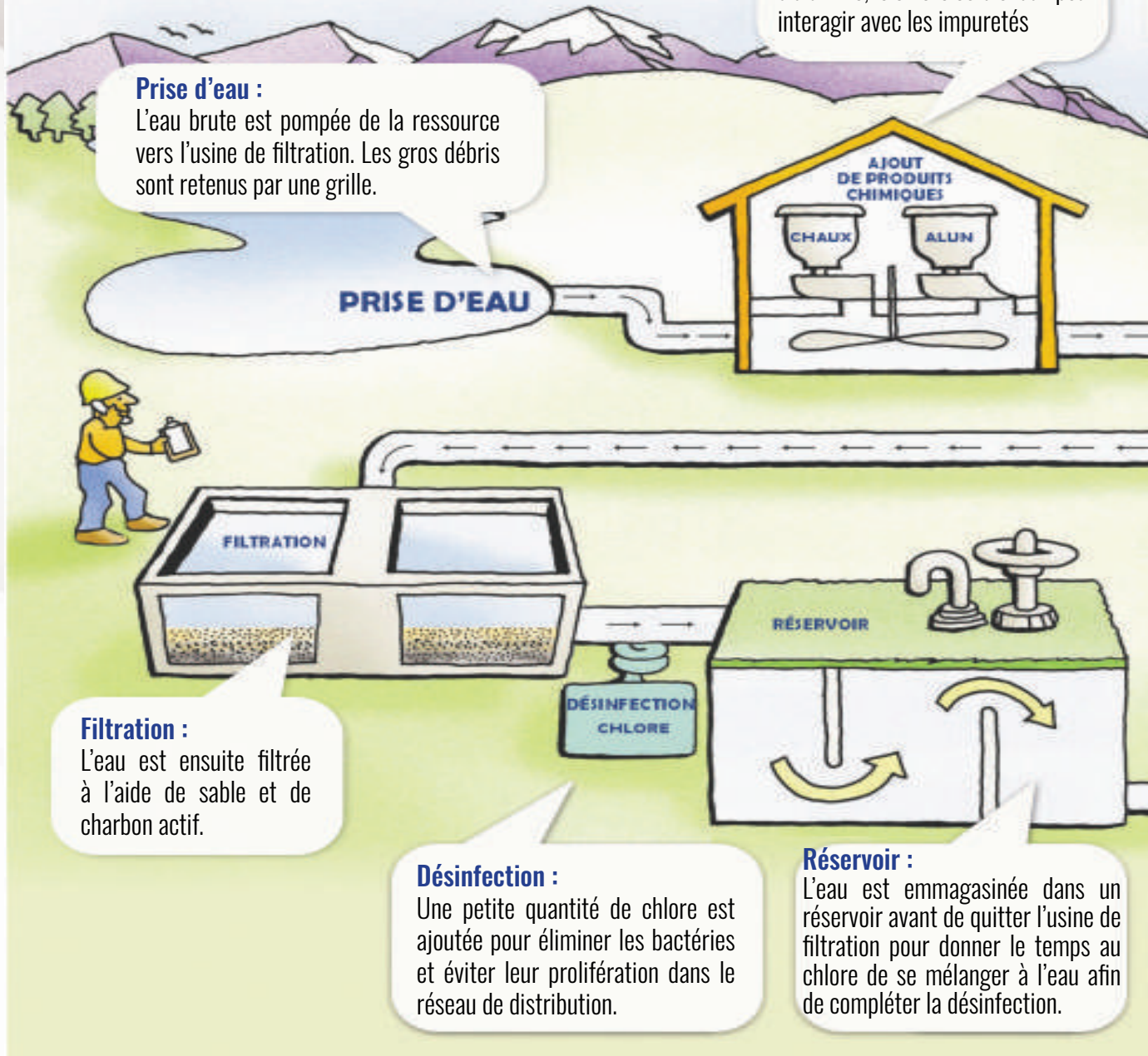
 **Réseau
Environnement**

Ajout de produits chimiques :

On ajoute dans l'eau des produits chimiques tels que le sulfate d'alumine, le chlore et la chaux pour interagir avec les impuretés

Prise d'eau :

L'eau brute est pompée de la ressource vers l'usine de filtration. Les gros débris sont retenus par une grille.



Filtration :

L'eau est ensuite filtrée à l'aide de sable et de charbon actif.

Désinfection :

Une petite quantité de chlore est ajoutée pour éliminer les bactéries et éviter leur prolifération dans le réseau de distribution.

Réservoir :

L'eau est emmagasinée dans un réservoir avant de quitter l'usine de filtration pour donner le temps au chlore de se mélanger à l'eau afin de compléter la désinfection.

Une eau est considérée comme potable lorsqu'elle peut être consommée sans risque pour la santé. Pour cela, il existe des limites de qualité à ne pas dépasser pour les substances nocives ainsi que des références de qualité vers lesquelles tendre.

Le fait qu'une eau soit conforme aux normes, c'est-à-dire potable, ne signifie donc pas qu'elle soit exempte de matières polluantes, mais que leur concentration a été jugée suffisamment faible pour ne pas mettre en danger la santé du consommateur. Le traitement de l'eau a deux objectifs :

- l'élimination des agents chimiques ou biologiques susceptibles de constituer un risque sanitaire ;
- le maintien de la qualité de l'eau tout au long de son transport, jusqu'au robinet du consommateur.

IN DE L'EAU

Coagulation et floculation :

Les produits chimiques réagissent avec les saletés en suspension dans l'eau. Celles-ci s'agglomèrent et forment des particules plus grosses appelées « floccs ».

Décantation :

Les floccs se déposent au fond du bassin par gravité. Il est donc plus facile de les enlever.

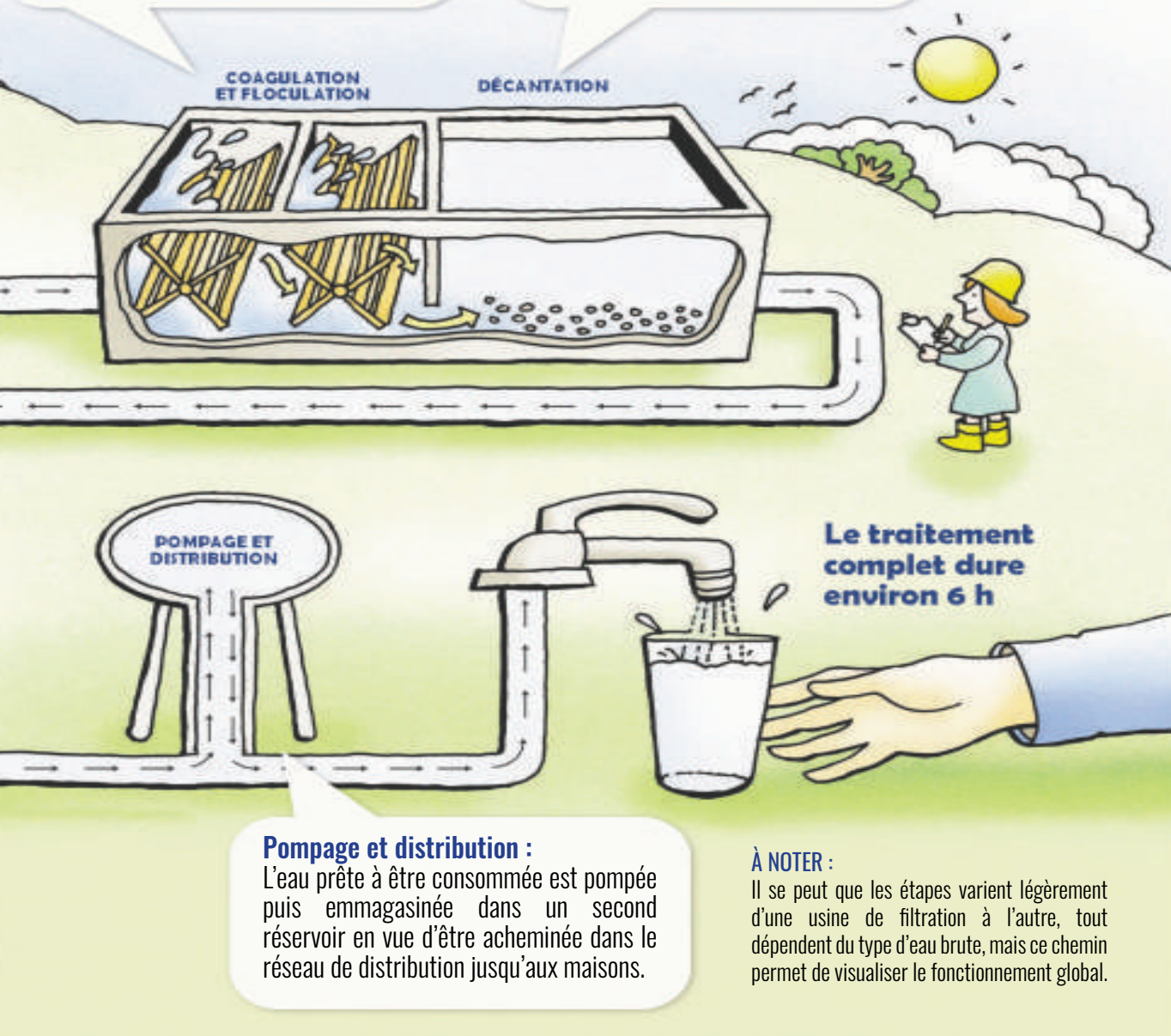


Figure 9 : La production d'eau du captage au robinet de l'utilisateur (source : Réseau Environnement)

1.

COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS CYCLES DE L'EAU EN GUADELOUPE

1.6. Retour au milieu naturel

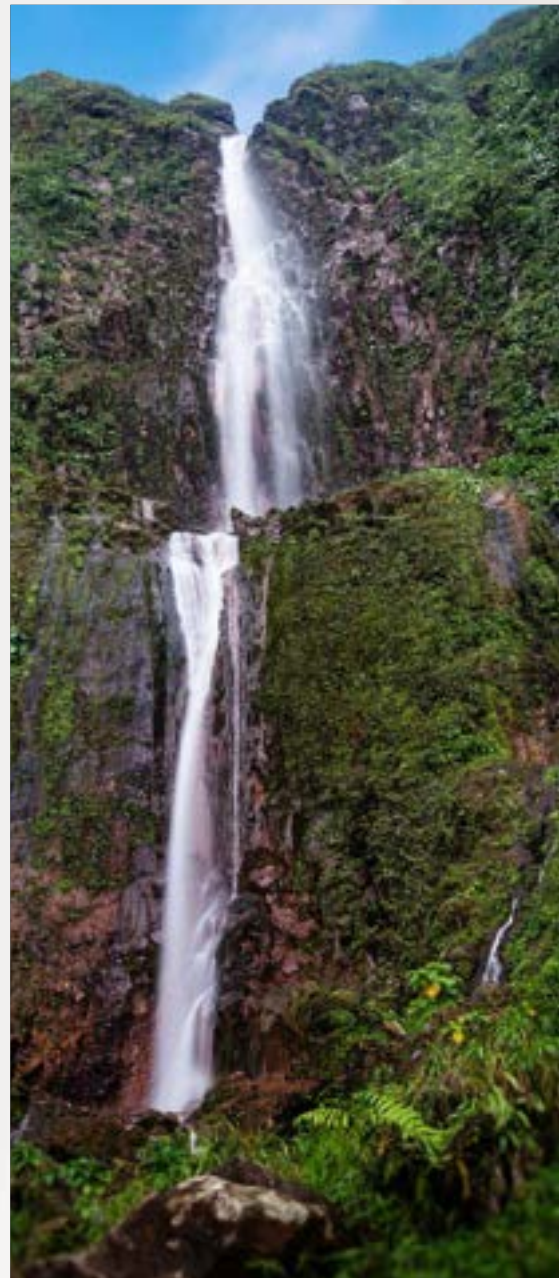
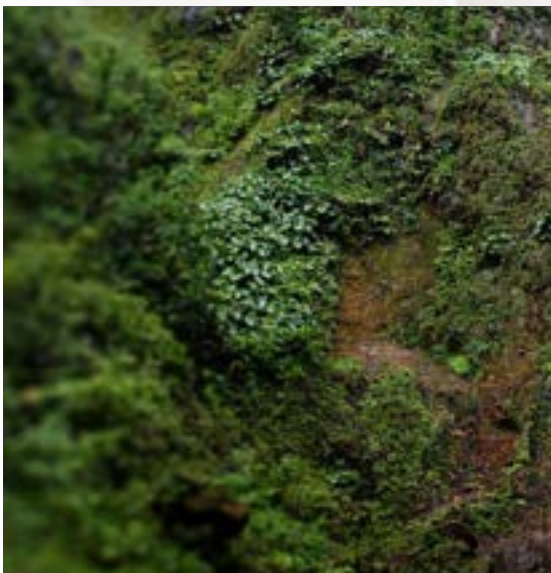
Une fois distribuée dans les lieux d'habitations et les lieux d'activités, l'eau est utilisée pour des usages dits domestiques (consommation d'eau, cuisine, lavage du linge, vaisselle, douche, toilettes, arrosage du jardin...) ou des usages industriels.

Après usage, l'eau est dite polluée et doit être traitée avant de rejoindre le milieu naturel. Elle est rejetée dans le réseau d'eaux usées, par l'intermédiaire de la boîte de raccordement de l'habitation située en limite de propriété. Généralement, le réseau achemine gravitairement les eaux usées vers une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) pour y être nettoyées. En cas de contrainte topographique, des postes de relevage munis de pompes permettent de récupérer les eaux usées dans les points bas pour les remonter vers la STEU.

Différentes étapes de traitement s'avèrent nécessaires avant le retour au milieu naturel des eaux usées :

- **Le dégrillage – dessablage - déshuilage** : les grosses particules (déchets solides, sables...) et les matières flottantes (huiles et graisses) sont éliminées sur un premier ouvrage en entrée de station.
- **L'aération** : dans un bassin dédié, la fourniture d'oxygène aux eaux usées permet le développement de bactéries aérobies qui vont dégrader la matière organique contenue dans l'effluent. Pour mémoire, c'est la matière organique des effluents qui constitue la principale pollution de ces eaux. En effet, cette matière organique déversée directement dans une rivière par exemple, consommera l'oxygène du milieu pour se dégrader, au détriment de la faune et de la flore aquatiques qui ont besoin d'oxygène pour vivre.
- **La clarification** consiste en la séparation par décantation de l'eau épurée et des boues issues de la dégradation de la matière organique.

En Guadeloupe, la filière d'élimination agréée des boues de stations d'épuration est la plate-forme de compostage boues / déchets verts située au Moule. En l'absence de réseau de collecte, les eaux usées sont traitées à la parcelle : c'est l'Assainissement Non Collectif (ANC).



1.7. Autorisation des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU)

FOCUS REGLEMENTAIRE :

En application des articles L.214-1 à L.214-11 et L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement, la collecte des eaux usées et les STEU sont soumises à déclaration ou autorisation environnementale.

Les rejets de STEU non conformes peuvent être à l'origine de désordres environnementaux et/ou sanitaires, c'est pourquoi il est important que les STEU soient déclarées ou autorisées par l'autorité compétente en la matière : la DEAL.

La carte ci-dessous montre les STEU > 1500 Équivalent-Habitants* identifiées sur le territoire et leur statut vis-à-vis de l'autorisation loi sur l'Eau. (1 Équivalent-Habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une STEU)

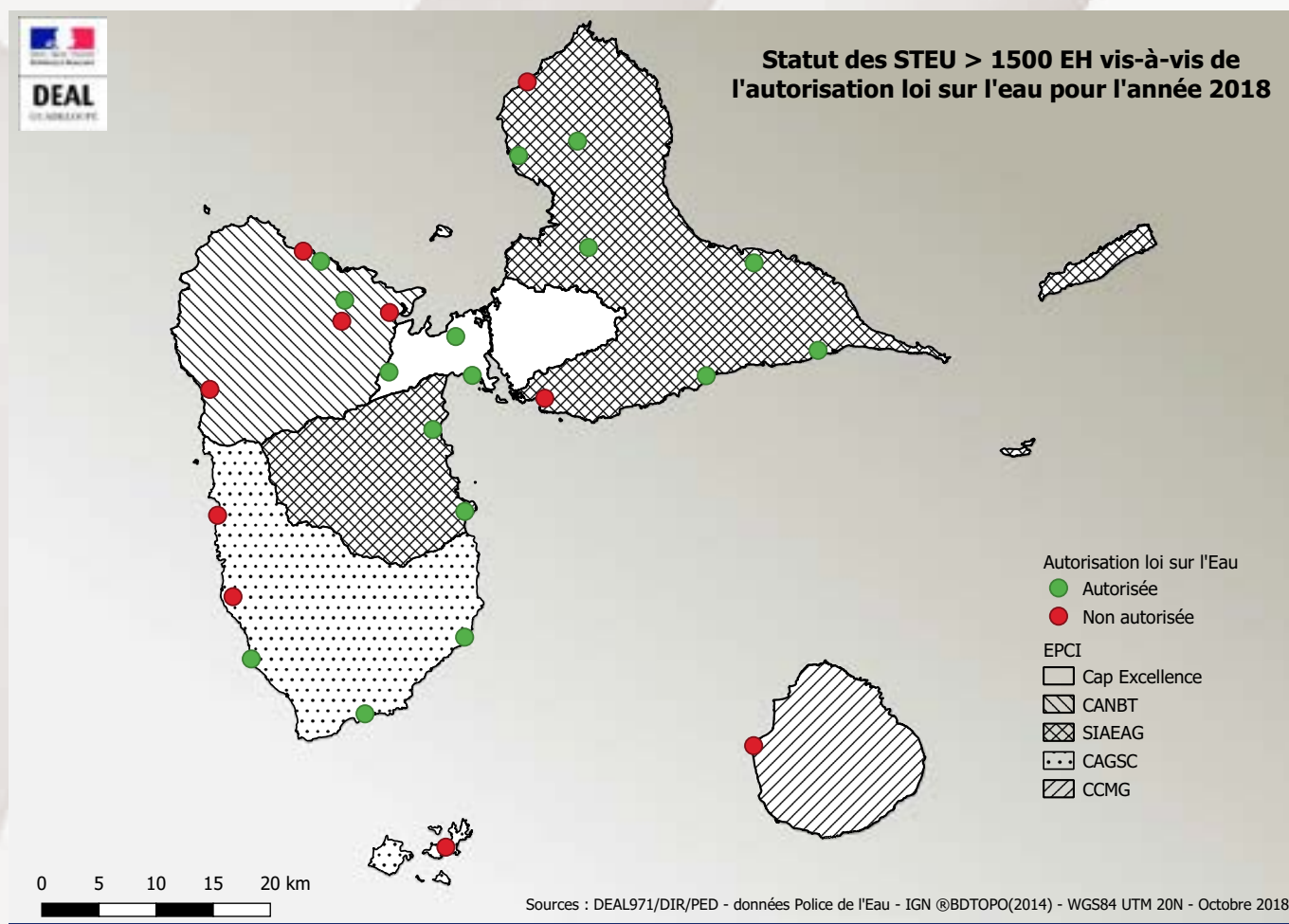


Figure 10 : Statut des STEU > 1 500 EH vis-à-vis de l'autorisation loi sur l'Eau pour l'année 2018

On constate que **41 % des STEU** ne sont pas autorisées vis-à-vis de la loi sur l'Eau. Elles représentent **12 %** de la pollution entrante totale.

2.

LES ACTEURS

La gouvernance de l'eau implique un grand nombre d'acteurs-collectivités, Etat, acteurs économiques, associations, usagers – qui ont chacun des prérogatives différentes sur des périmètres variables. L'eau est ainsi une compétence dont l'exercice peut être qualifié de partagé. Les financeurs, réunis au sein de la Conférence Régionale des acteurs de l'Eau (cf § 5.3), participent également à la mise en œuvre de plans d'actions locaux (cf§ 5.2).

La mise en œuvre des programmes de surveillance/ contrôle de l'Union Européenne sont assurés en Guadeloupe par différents acteurs :

- ARS = Contrôle sanitaire
- DÉAL = Contrôle de surveillance de l'état quantitatif des cours d'eau (hydraulique)
- Office de l'Eau = Contrôle de l'état qualitatif des masses d'eau
- BRGM = Contrôle de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines

Les services publics de l'eau et de l'assainissement

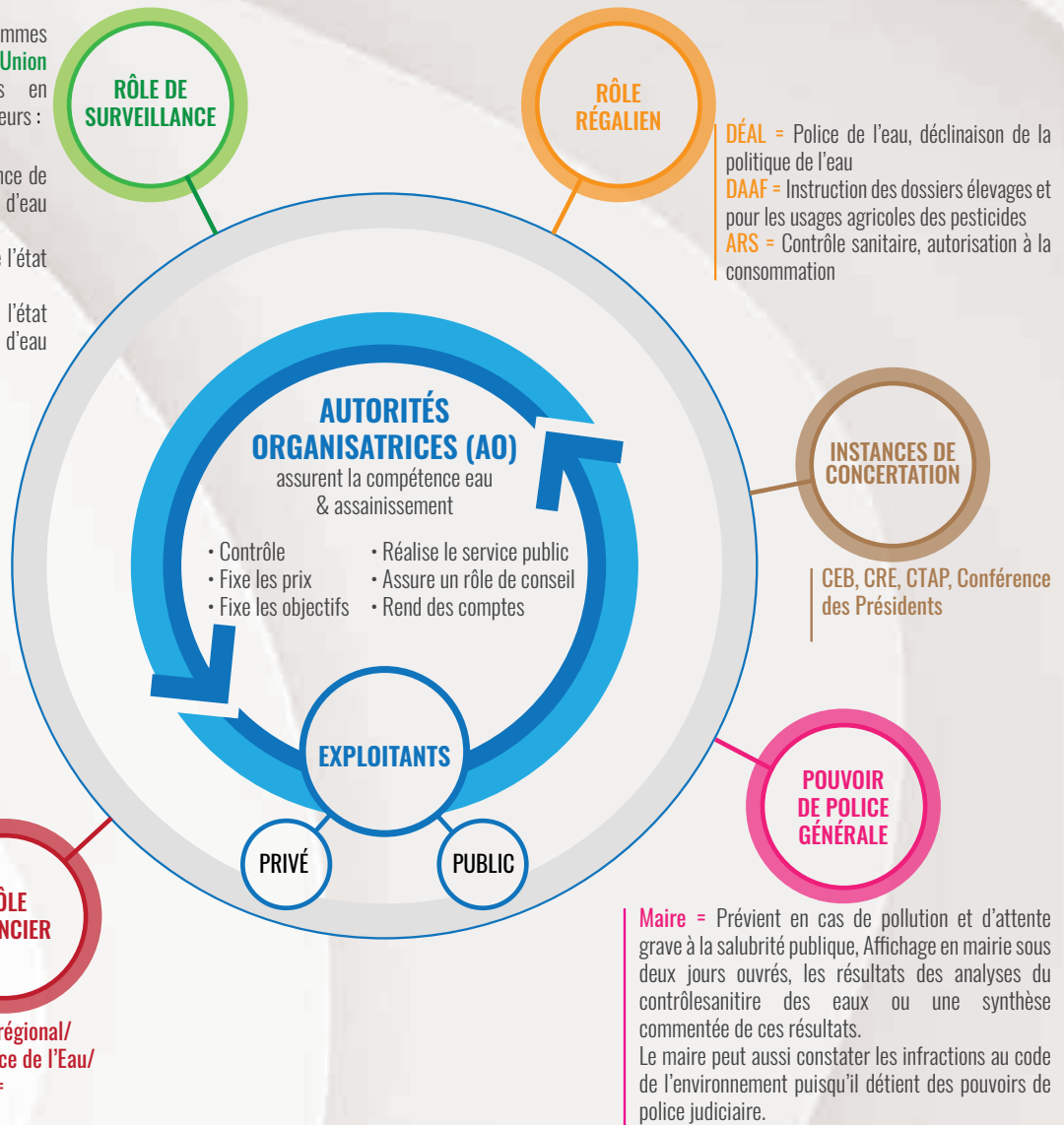


Figure 11 : Schéma illustrant la relation entre acteurs de l'eau en Guadeloupe

2.1. Les structures intercommunales

L'organisation des compétences actuelles en eau et en assainissement fait suite à la loi NOTRé de 2015 imposant un transfert des compétences aux structures intercommunales avant 2020.

Depuis le mois d'août 2016, cinq structures intercommunales assurent la compétence eau et assainissement en Guadeloupe, on appelle ces structures **autorités organisatrices** :

- le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) ;
- la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) ;
- la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence ;
- la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT).

Ces récents transferts de compétences induisent des réorganisations plus ou moins complexes mises en place pour assurer la continuité du service public pendant une phase transitoire de réorganisation. Ainsi, deux structures intercommunales compétentes ont conventionné la gestion de l'eau et de l'assainissement sur une partie de leur territoire :

- la CAGSC, par convention de gestion avec Trois-Rivières ;
- la CANBT, par convention de gestion avec Lamentin, Sainte-Rose et Deshaies.

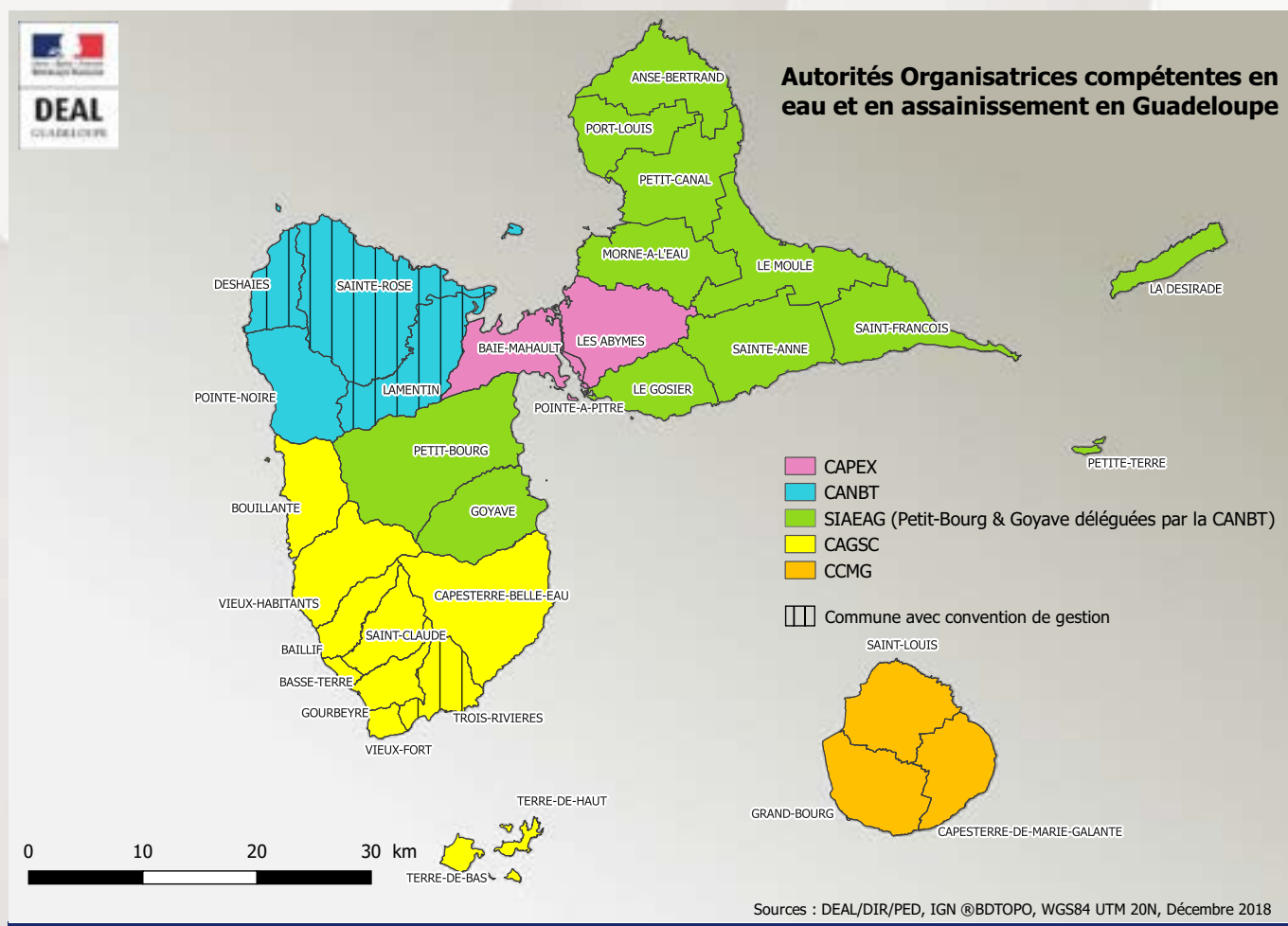


Figure 12 : Autorités organisatrices compétentes en eau et en assainissement en Guadeloupe

Pour en savoir plus, consultez la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a2112.html>

2.2. Les exploitants

Il existe différents modes de gestion des services publics d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif confiés à des exploitants.

La distribution de ces exploitants sur l'île est visible sur la carte ci-après.

NB : Sur un même territoire, le mode de gestion des services d'eau et d'assainissement peut être différent.

MODES DE GESTION	DESCRIPTION	EXPLOITANTS CONCERNÉS
Régie dotée de l'autonomie financière.	L'autorité ayant la compétence l'exerce elle-même avec son propre personnel et matériel.	Régie du SIAEAG Régie de la CAGSC Régie des Eaux et d'Assainissement de Sainte-Rose* Régie de Trois-Rivières*
Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.	L'autorité ayant la compétence l'exerce elle-même avec son propre personnel et matériel. La régie a de plus son propre conseil d'administration et n'est pas directement placée sous l'autorité des organes de la collectivité de rattachement. La régie devient un établissement public dont le budget est distinct de celui de la collectivité de rattachement.	RENOC Eau RENOC Assainissement Régie Eau d'Excellence
Délégation de service public (DSP) avec mise en concurrence	La DSP est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le droit européen exige le respect des principes de concurrence et de transparence lors du choix du délégataire.	Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics (CGSP) KARUKER'Ô (ex : Nantaise des eaux Services) Générale des eaux Guadeloupe (GDEG)

Figure 13 : Description des différents modes de gestion des services d'eau et d'assainissement

*par convention de gestion entre Autorité Organisatrice et commune

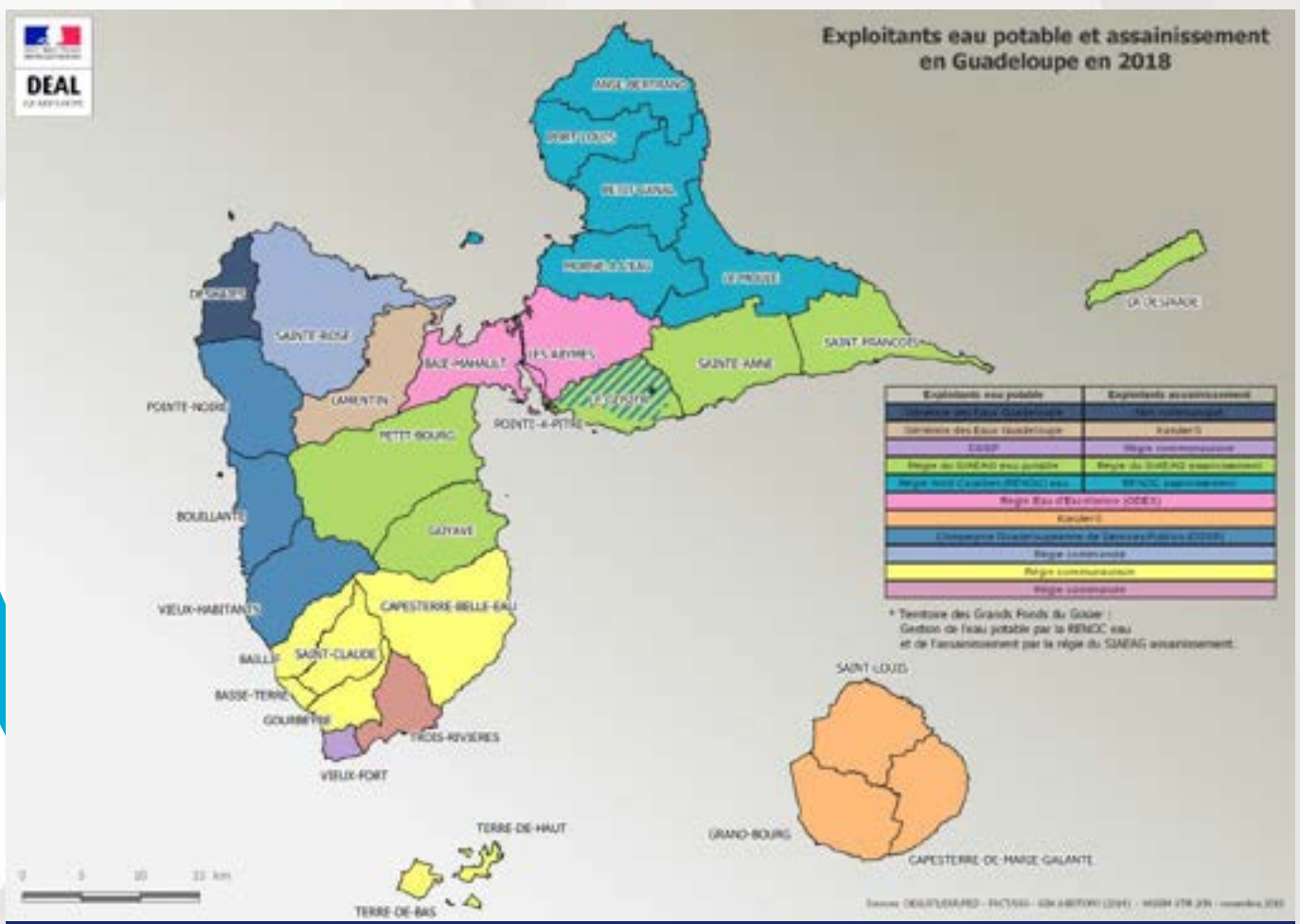


Figure 14 : Exploitants eau potable et assainissement en Guadeloupe

2.3. Les acteurs régaliens

La responsabilité de l'application de la réglementation incombe à l'Etat et à ses différents services :

- **la DEAL** est chargée de la déclinaison de la politique de l'eau en Guadeloupe, de la préservation et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité. Elle est un acteur incontournable dans la gouvernance, la surveillance, l'animation de l'eau et de la biodiversité, et assure le secrétariat du (Comité de l'Eau et de la Biodiversité) CEB. Par ailleurs, la DEAL est le service instructeur des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La DEAL exerce aussi le rôle de Police de l'eau qui régleme les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent impacter l'eau et les milieux aquatiques.

- **la DAAF** intervient notamment dans le suivi et l'instruction des dossiers élevages et pour les usages agricoles de pesticides, qui peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau.

- **l'ARS** est en charge de la mise en œuvre de la politique de santé publique. Concernant l'eau, l'ARS réalise le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (du captage à la distribution). Elle instruit les demandes d'autorisation de prélever, de produire et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les procédures de protection des captages. Elle exerce des missions d'inspection et de contrôle, mais également de prévention. Enfin, elle assure, en étroite collaboration avec la préfecture, les collectivités et les exploitants, le suivi des installations et notamment des mesures de correction, voire d'urgence, qui doivent être mises en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau. Elle est l'autorité sanitaire et à ce titre, la seule à donner son avis sur la potabilité de l'eau.

2.4. Acteurs de la surveillance de l'eau

L'eau est surveillée dans le cadre de plusieurs législations. Différents acteurs sont impliqués dans son contrôle :

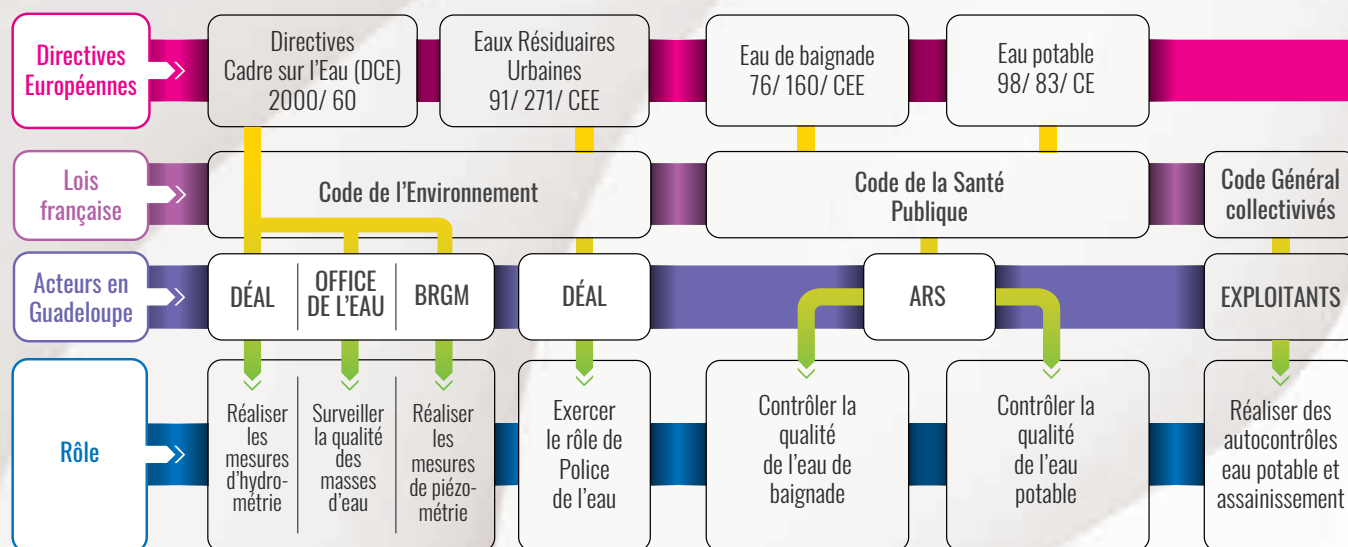


Figure 15 : Synoptique de la surveillance de l'eau

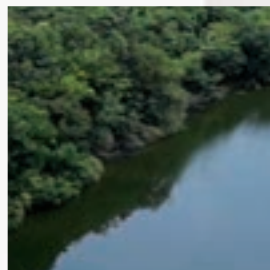
2.

LES ACTEURS

2.4. Acteurs de la surveillance de l'eau (suite)

- **ARS** : assure le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- **DEAL** : assure le suivi quantitatif des rivières. Ce suivi est assuré à partir d'un réseau de stations hydrométriques installées en différents points sur les cours d'eau de Guadeloupe.
- **Office de l'eau** : assure au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la surveillance de la qualité des cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux littorales. L'Office a également pour missions le conseil et l'assistance technique, la formation et l'information aux maîtres d'ouvrage. Il est un acteur de la mise en œuvre de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) de 1991. Cette dernière définit les obligations des collectivités locales en matière de collecte et de traitement des eaux usées. L'Office de l'eau intervient dans la vérification des dispositifs d'autosurveillance et des données de contrôle produites par les exploitants.
- **BRGM** est l'établissement public de référence pour la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol. Il réalise la surveillance quantitative des masses d'eau souterraines de Guadeloupe, dans le cadre de la convention nationale de partenariat entre l'AFB et le BRGM.
- **Les exploitants** sont tenus d'assurer de façon permanente la surveillance de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Cette surveillance comprend notamment :
 - un examen régulier des installations ;
 - un programme de tests ou d'analyses à effectuer selon les éventuels risques identifiés ;
 - la tenue d'un fichier sanitaire.

Concernant l'assainissement, le principe de « surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité » par les exploitants est institué depuis 1991 par la directive ERU. Les résultats de l'auto-surveillance* sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Office de l'eau. Ils leur permettent de contrôler le respect des obligations réglementaires.



2.5. Les usagers

Le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service public de l'eau et de l'assainissement. Ces acteurs sont associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation (associations, chambres consulaires, ...) au sein de structures telles **le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)** et **les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL)** de l'eau au sein des services gestionnaires d'eau et d'assainissement. Ces structures sont présentées au § 5.3.

FOCUS RÉGLEMENTAIRE :

Les usagers des services d'eau et d'assainissement ont des droits et obligations. Ceux-ci sont fixés dans le règlement de service des Autorités Organisatrices. En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, « l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut «accusé de réception» par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers » (article L.2224-12, al.2 du code général des collectivités territoriales).

Le chapitre 3.3.3 présente le contenu des règlements de services.



3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Les niveaux de performance des services s'apprécient à travers le prisme des performances du réseau, de la qualité de la relation clientèle, des moyens humains déployés ou encore de la santé financière des services d'eau et d'assainissement.



Cette partie présente les différents niveaux de performance des services via des indicateurs réglementaires et des données issues du diagnostic transversal.

ZOOM SUR :

Le diagnostic transversal de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe (Espelia, 2018)

Piloté par les membres de la Conférence Régionale des acteurs de l'Eau (CRE), le bureau d'étude Espelia a présenté en janvier 2018 l'analyse des différents paramètres de l'exercice des compétences eau et assainissement (gouvernance, performances, analyses financières) à l'échelle du département. Elle distingue les enjeux communs à tous les services, des enjeux spécifiques à certaines parties du territoire. Le diagnostic donne les conditions d'un déploiement équilibré des contrats de progrès (voir 5.2.3) ainsi que des pistes de résolution de certaines problématiques (dettes en particulier) empêchant le bon fonctionnement du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Lien pour consulter le diagnostic :

http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/content/download/13501/90374/file/Diag_Transversal_VF.pdf

3.1. L'eau potable

3.1.1. Aspects quantitatifs

Le volume d'eau consommé en 2016 est de 26,4 millions de m³ (Mm³), alors que le volume produit la même année est de 73,1 Mm³. Le volume d'eau consommé représente donc le tiers du volume d'eau sortant des ouvrages de production des services. En comparant 2014 à 2016, le volume des pertes annuel a augmenté de 3 Mm³ soit 6,9%.

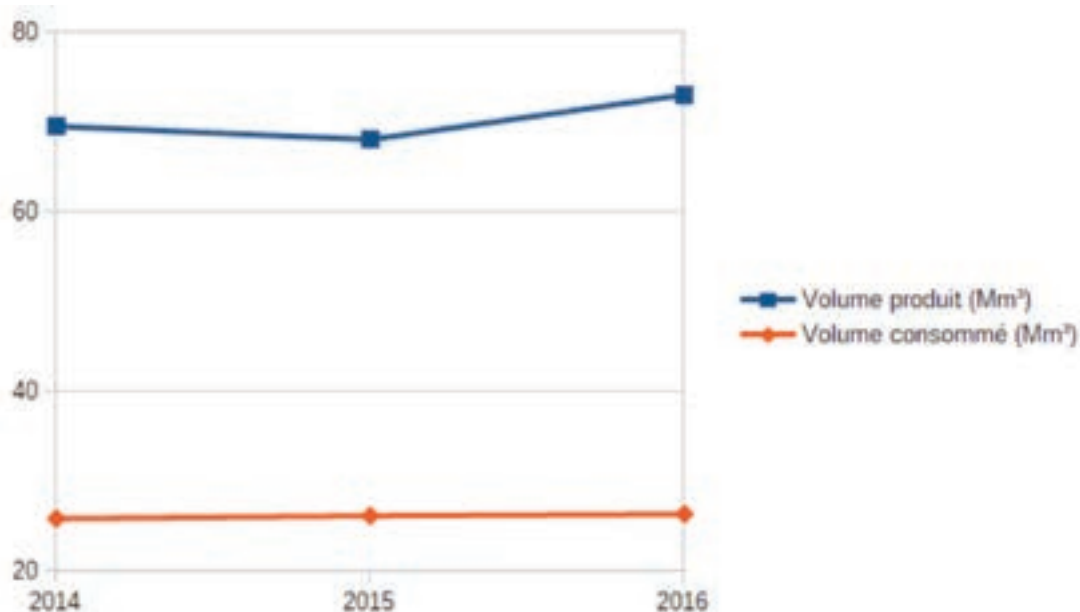


Figure 16 : Comparaison du volume produit et du volume consommé à l'échelle de la Guadeloupe entre 2014 et 2016

Plusieurs facteurs expliquent cette différence entre le volume produit et le volume consommé :

- l'existence de fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ;
- la vétusté de certains compteurs qui sous-comptent ou ne comptent plus ;
- l'existence de branchements sans compteurs ;
- l'existence de piquages clandestins sur le réseau.



3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.1.2. Données sur les réseaux et les compteurs

- **Le volume des pertes**

Le volume des pertes des exploitants se calcule selon la formule ci-dessous :

$$\text{Volume pertes} = \text{Volume produit} + \text{Volume acheté} - \text{Volume vendu} - \text{Volume consommé}$$

Le volume consommé comprend les volumes domestiques, non domestiques, les volumes de service dans le cadre du fonctionnement du réseau et des ouvrages (purge de réseau, nettoyage de réservoir, désinfection après travaux, etc) et les volumes non comptabilisés (poteaux incendie, ...).

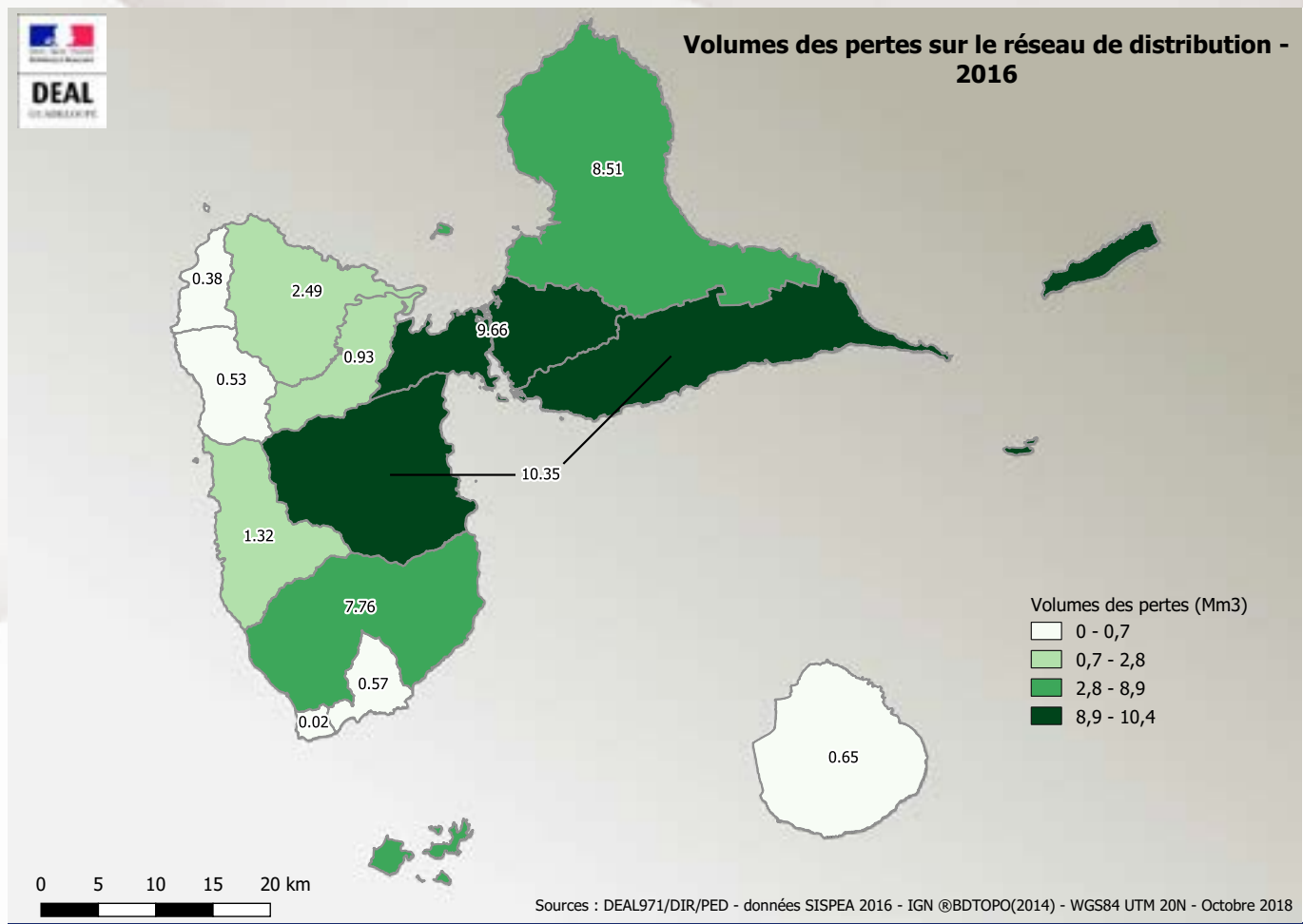


Figure 17 : Volume des pertes sur le réseau de distribution en 2016 (source : SISPEA)

La somme des volumes perdus représente **46,7 Mm³** en 2016. La quasi-moitié du volume des pertes (**46 %**) se concentre sur le territoire du SIAEAG et de Cap Excellence, là où le nombre d'abonnés est aussi le plus élevé.

ZOOM SUR :

La mission d'expertise technique de l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)

Cette mission vise à identifier les opérations du PAP (Plan d'Actions Prioritaires – voir 5.2.2) vouées à améliorer la situation à court terme sans mettre en péril le fonctionnement du réseau sur le long terme. Cette mission propose également un cadre pour l'actualisation du schéma directeur départemental d'eau potable, ainsi que la définition des priorités techniques pour l'élaboration d'un plan quinquennal de travaux d'urgence visant le rétablissement du service d'eau sur l'ensemble du territoire. Un premier rapport intermédiaire est mis en ligne sur le site de la DEAL.

Le rapport souligne que « le niveau des pertes en eau des réseaux de Guadeloupe a atteint un niveau insoutenable. Au cours de la période récente, malgré les programmes de travaux mis en œuvre, la situation continue de se dégrader ».

Le rapport préconise la mise en œuvre de véritables plans d'actions de lutte contre les pertes qui combinent 4 piliers par ordre de priorité :

- la connaissance du réseau et de son fonctionnement ;
- la recherche active des fuites et leur réparation ;
- la gestion des pressions ;
- le renouvellement des conduites et des branchements.

• **La connaissance et la gestion des réseaux**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est un indicateur SISPEA noté sur 120 points. Il évalue notamment le niveau de connaissance du réseau et des branchements ainsi que l'existence d'une stratégie de renouvellement.

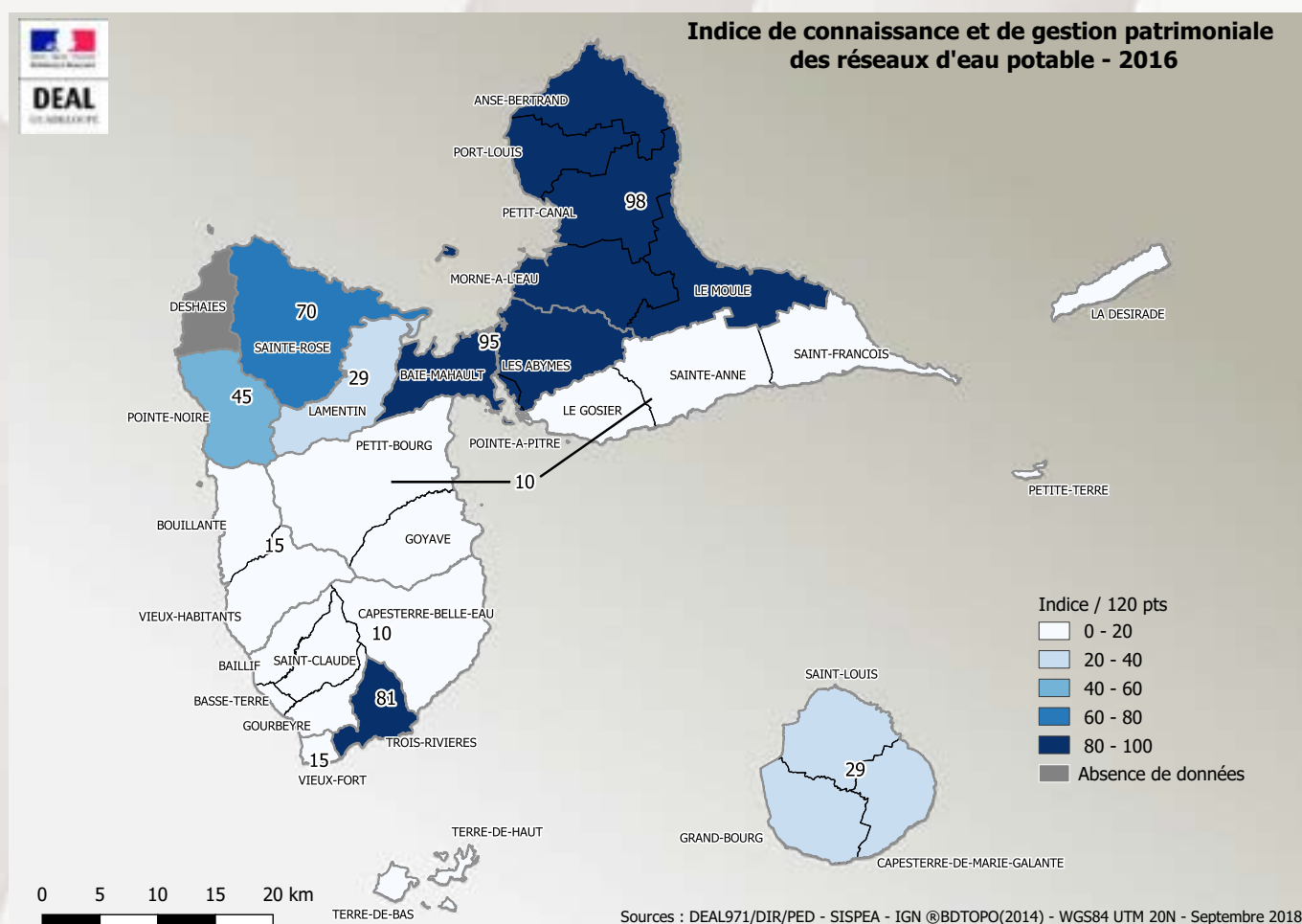


Figure 18 : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable en 2016 (source : SISPEA)

On constate un déficit important de connaissance patrimoniale du réseau sur les territoires du SIAEAG et du Sud Basse-Terre (mise à part la commune de Trois-Rivières et sa régie). Il faut cependant noter que le mode de calcul de cet indicateur peut sous-estimer la connaissance réelle du réseau.

• **Les compteurs**

Les compteurs âgés ont tendance à sous-compter et donc à diminuer les recettes des services d'eau.

Sur un service standard, l'âge moyen préconisé des compteurs est de 12 ans, impliquant un taux de renouvellement annuel de 8,3 %. Sur le territoire de la Guadeloupe, le taux de renouvellement des compteurs et leur âge moyen se répartissent comme suit (source : diagnostic transversal 2018) :

3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.1.2. Données sur les réseaux et les compteurs (suite)

Collectivité	Taux de renouvellement des compteurs	Compteurs > 10 ans
Cap Excellence	1,57 %	55 %
CANBT	3,46 %	39 %
CAGSC	7,14 %	58 %
SIAEAG	3,38 %	47 %
RENOC	3,11 %	47 %
CCMG	12,53 %	40 %
Guadeloupe	3,28 %	50 %

Figure 19 : Taux de renouvellement des compteurs et moyenne d'âge des compteurs par collectivités (source : diagnostic transversal 2018)

Globalement, à l'échelle de la Guadeloupe, les taux de renouvellement des compteurs constaté et le nombre de compteurs anciens laissent à penser que les volumes comptabilisés et donc facturés sont inférieurs aux volumes consommés par les clients.

3.1.3. Aspects qualitatifs

FOCUS REGLEMENTAIRE :

La surveillance de la qualité de l'eau

L'article L1321-4 du code de santé publique indique que « Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine [...] est tenue de :

- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- [...]
- 6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ».

3.1.3.1. Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est assuré par l'ARS pour le compte des collectivités. Il comprend notamment des prélèvements et des analyses de paramètres bactériologiques et physico-chimiques pour définir la potabilité de l'eau.

Le programme du contrôle sanitaire est défini par la réglementation selon le débit et la population desservie. Celui-ci concerne les captages, les installations de traitement de l'eau et la distribution (robinet).

FOCUS REGLEMENTAIRE :

Au regard de la problématique des pesticides organochlorés, dont fait partie la chlordécone, deux arrêtés préfectoraux de renforcement du contrôle sanitaire ont été pris en 2004 (AP n°04-811/DSDS/SE) et 2012 (AP n°2012/356/SG/SCI/ARS).

Le premier a eu pour objet de multiplier le nombre de prélèvements sur les installations concernées par la pollution aux pesticides organochlorés (Captages et unités de traitement).

Le second a permis de renforcer le contrôle sanitaire sur les unités de traitement de Belle-Terre à Gourbeyre et Gommier à Trois Rivières.

Contrôle sanitaire : R1321-15 du code de la santé publique

Programme de prélèvement : R1321-15 et 16 du code la santé publique et arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

3.1.3.2. Les limites de qualité et la gestion des incidents

Pour être prélevée et distribuée l'eau doit être conforme à aux limites de qualité définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

À la différence d'une limite de qualité, une référence de qualité correspond à une valeur cible. La référence de qualité peut être un indicateur de la qualité du traitement.

- La gestion des incidents observés par l'exploitant :

En cas d'incident observé dans le cadre de la surveillance qu'il est tenu d'exercer, l'exploitant doit en informer immédiatement l'ARS et le maire concerné, effectuer une enquête afin d'en déterminer la cause et porter immédiatement les conclusions au maire et à l'ARS.

- La gestion des incidents observés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS :

En cas de situation de non-conformité observée dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS informe, immédiatement l'exploitant. Ce dernier doit mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, informer la population et appliquer les restrictions d'usage de l'eau édictées par l'ARS.

En cas de non-conformité sanitaire, la coupure d'eau n'est pas nécessairement une solution puisqu'elle peut générer d'autres risques, sanitaires (pas d'eau pour les usages domestiques relatifs à l'hygiène) de sécurité (incendies). D'autres risques peuvent également survenir lors de l'arrêt des réseaux tels leur pollution via les lieux de fuite d'eau qui peuvent fonctionner en sens inverse, une remise en suspension des particules fines présentes dans les réseaux mais aussi des casses de réseau lors de la remise en pression.

La gestion des risques liés aux non conformités pesticides s'appuie notamment sur l'instruction du 9 décembre 2010, qui introduit la notion de Valeur sanitaire maximale* (Vmax) fixée à **1.5 µg/L** pour le paramètre chlordécone. En cas de dépassement de ce seuil l'eau est déclarée non potable pour l'ensemble de la population.

En cas de dépassement de **0,10 µg/L** de chlordecone, l'ARS demande à l'exploitant une restriction d'usage de

l'eau. Cette restriction concerne à minima les femmes enceintes et les jeunes enfants.

En dessous de **0,10 µg/L**, l'eau ne présente aucun danger sanitaire.



3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.1.3.3. Résultats des analyses du contrôle sanitaire

Les trois cartes ci-après permettent de déterminer la qualité de l'eau vis-à-vis de trois critères : les pesticides, la bactériologie et la physico-chimie

- les pesticides

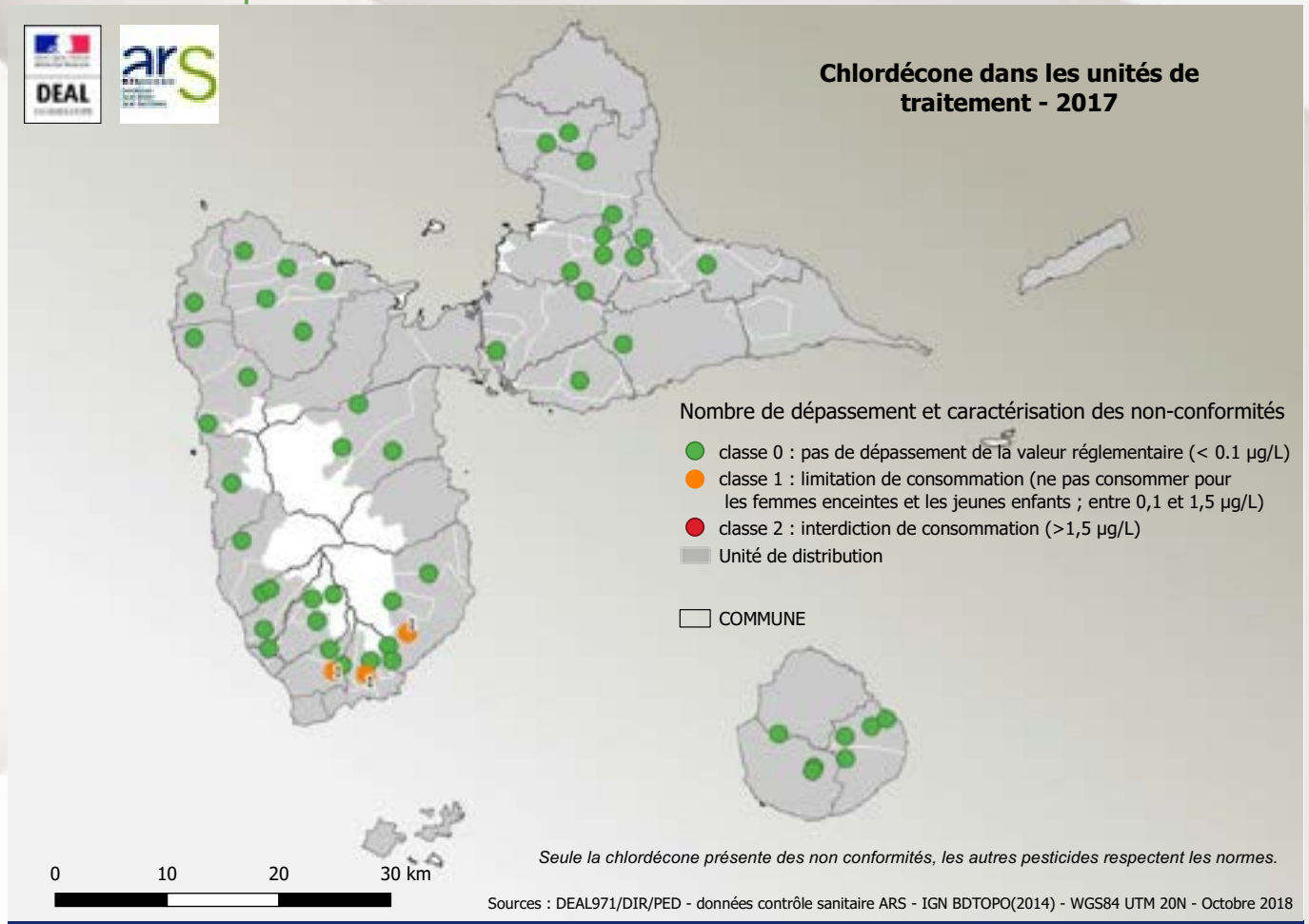


Figure 20 : Chlordécone dans les eaux de distribution en 2017 (source : contrôles sanitaires ARS)

Le principal pesticide que l'on peut retrouver dans les eaux destinées à la consommation humaine est la chlordécone. Tous les autres pesticides sont recherchés lors des analyses de contrôle de la qualité de l'eau sur les usines de production (organochlorés, organophosphorés, triazines et métabolites, amides, urées substituées, carbamates, acides, pesticides divers). Au total plus de 80 molécules de pesticides sont recherchées dans les analyses de l'eau produite par les stations de potabilisation.

La chlordécone est susceptible d'être retrouvée dans des captages du croissant bananier dont l'eau est traitée notamment par des filtres à charbon actif qui sont très efficaces pour retenir le polluant. La présence de chlordécone dans l'eau du robinet peut s'expliquer par des concentrations plus élevées dans l'eau brute lors d'épisodes pluvieux et qui n'arrivent pas à être stoppées par des filtres en perte d'efficacité ou saturés.

En 2017, **3 restrictions** de consommation d'eau ont été prises. Ces restrictions concernent les femmes enceintes et les jeunes enfants plus sensibles à cette molécule. Les valeurs sont restées très en dessous de la limite d'interdiction de consommer l'eau de $1,5 \mu\text{g/L}$ puisque elles ont été respectivement de $0,3 \mu\text{g/L}$, $0,15 \mu\text{g/L}$ et $0,11 \mu\text{g/L}$. Pour rappel, la limite de qualité est de $0,10 \mu\text{g/L}$.



- **la bactériologie**

Pour déterminer la qualité de l'eau du robinet des usagers, il est préférable de raisonner en terme d'UDI lorsque cela est possible.

L'Unité de Distribution (UDI) représente le réseau dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène, c'est-à-dire que l'eau de ce réseau vient du même réservoir.

La distribution de l'eau en Guadeloupe est organisée en 60 unités de distribution (UDI) qui peuvent être alimentées par un ou plusieurs captages et une ou plusieurs usines de potabilisation.

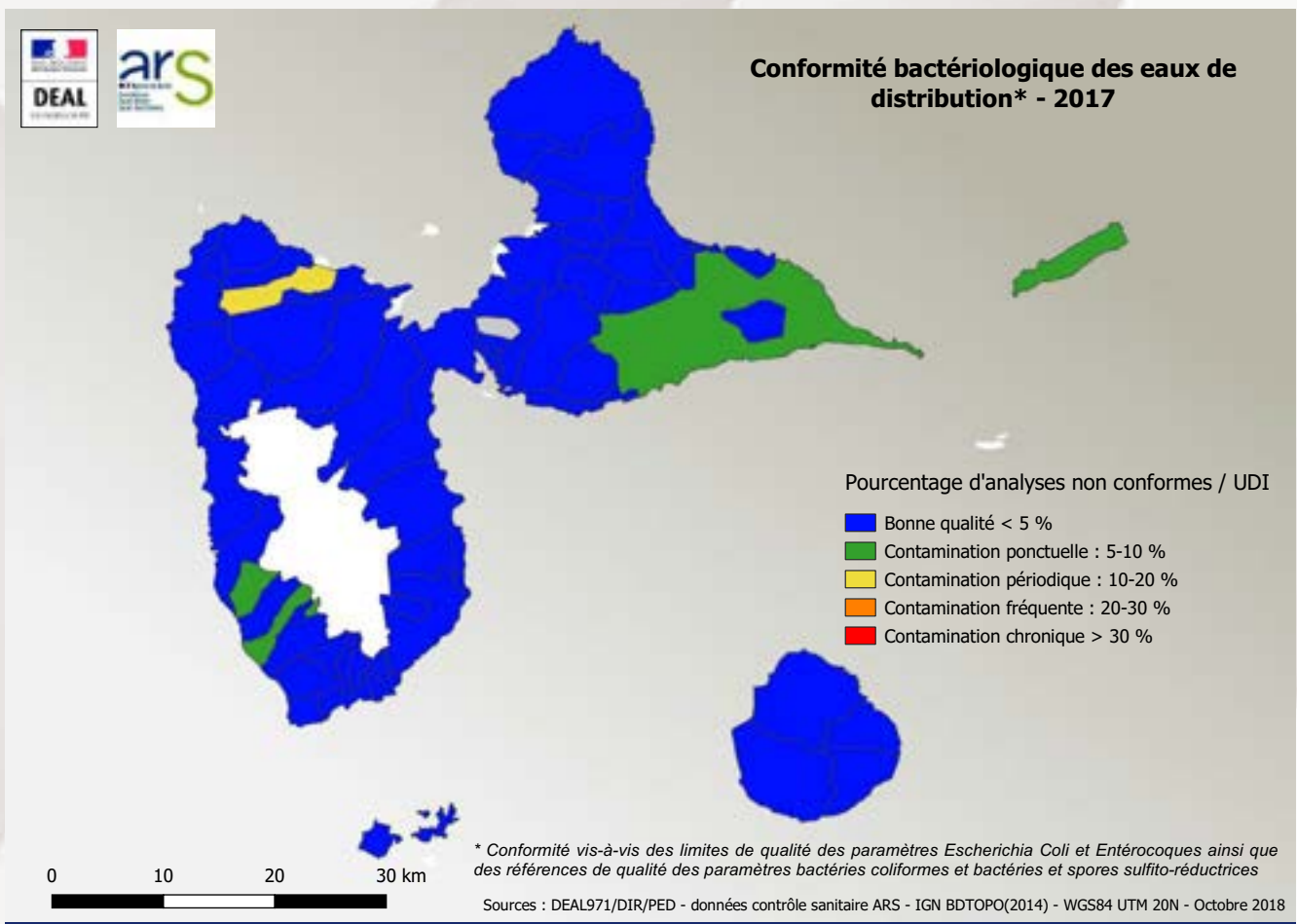
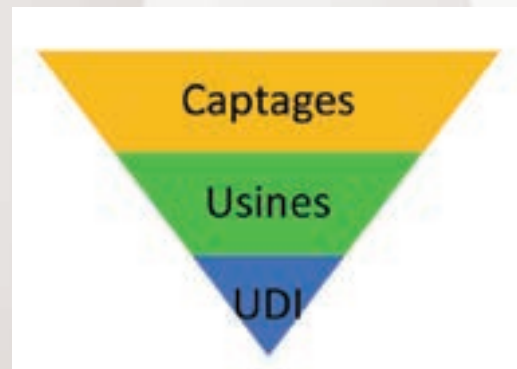


Figure 21 : Conformité bactériologique des eaux de distribution en 2017
(source : contrôles sanitaires ARS)

L'eau doit être distribuée désinfectée et désinfectante. C'est pour cette raison que l'on met du chlore dans l'eau car celui-ci a un pouvoir rémanent et continue donc tout au long de son parcours à assurer son action bactéricide.

L'absence de bactéries dans l'eau est liée à la qualité du traitement et au bon usage des réseaux. Les eaux de surface (75% de la ressource) sont plus vulnérables à ce type de pollution qui peut augmenter par des fortes pluies. Le ruissellement sur les sols peut transporter des quantités importantes de bactéries dans les rivières.

Globalement la qualité de l'eau est bonne puisque 98,7% des eaux respectent les limites et références de qualité pour les bactéries (*Escherichia coli*, entérocoques, coliformes et sulfito-réductrices).

L'analyse des paramètres bactériologiques nécessite un délai d'analyse long, de 48h à 72h. D'autres indicateurs de la qualité de l'eau sont retenus tel que la turbidité ou la concentration en chlore.

3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.1.3.3. Résultats des analyses du contrôle sanitaire (suite)

- la physico-chimie (aluminium et turbidité)

Les valeurs de turbidité (transparence) et l'aluminium, peuvent être très rapidement connus. L'analyse de ces deux paramètres est donc un bon et rapide indicateur de la qualité de traitement.

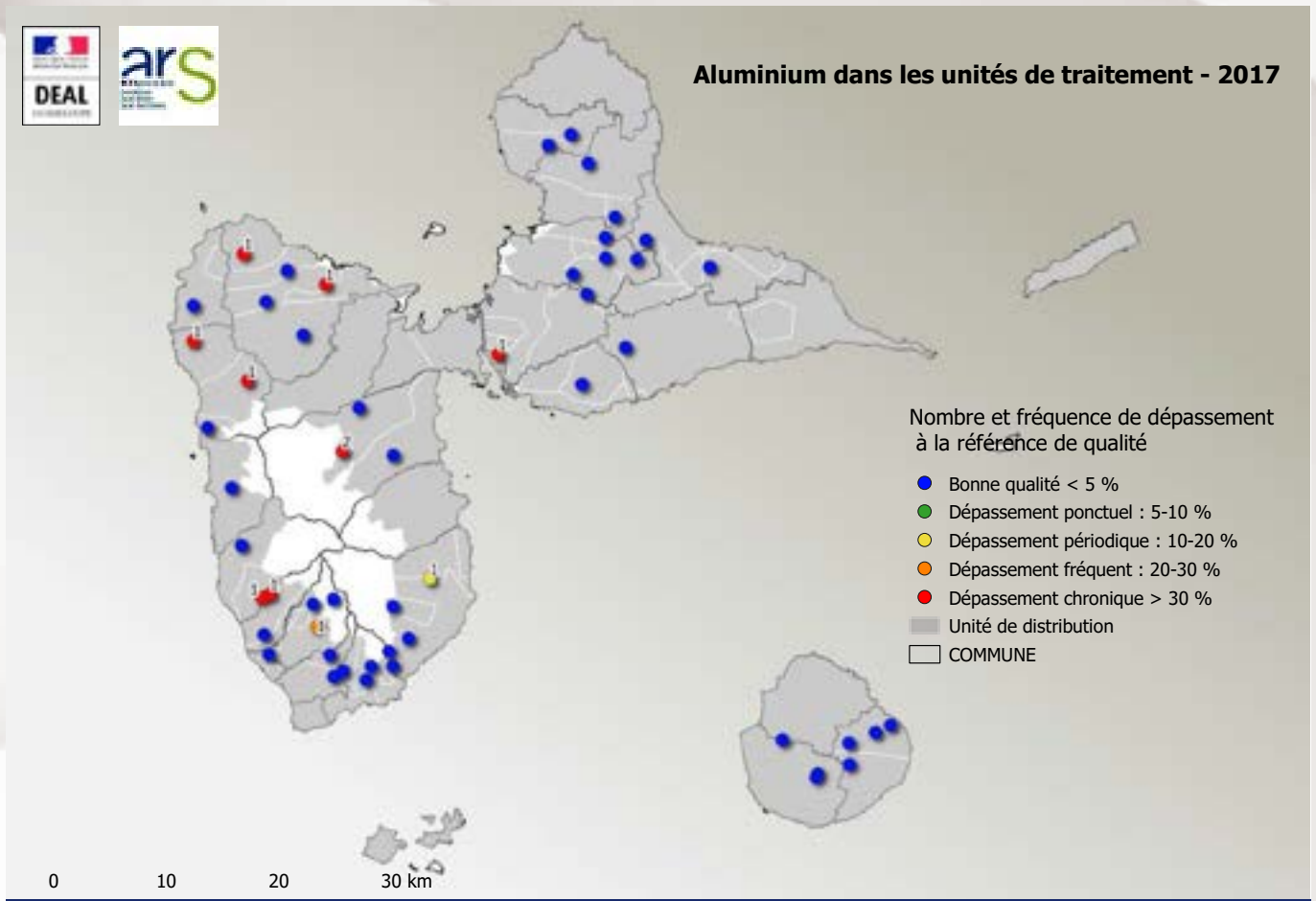


Figure 22 : L'aluminium dans les eaux de distribution en 2017 (source : contrôles sanitaire ARS)

L'aluminium, sous forme de sel, est utilisé pour agréger les particules en suspension (floculation) dans l'eau. Cette eau sera ensuite filtrée et désinfectée.

La présence de l'aluminium dans l'eau de consommation indique un excès dans son utilisation. Une turbidité importante dans l'eau distribuée montre que le traitement par floculation n'est pas efficace ou les filtres en aval du traitement ne sont pas efficaces.

L'aluminium doit répondre à une référence de qualité. En cela, il s'agit d'un bon indicateur de la qualité du traitement, néanmoins il n'est pas un critère de non potabilité.





Turbidité dans les unités de traitement - 2017

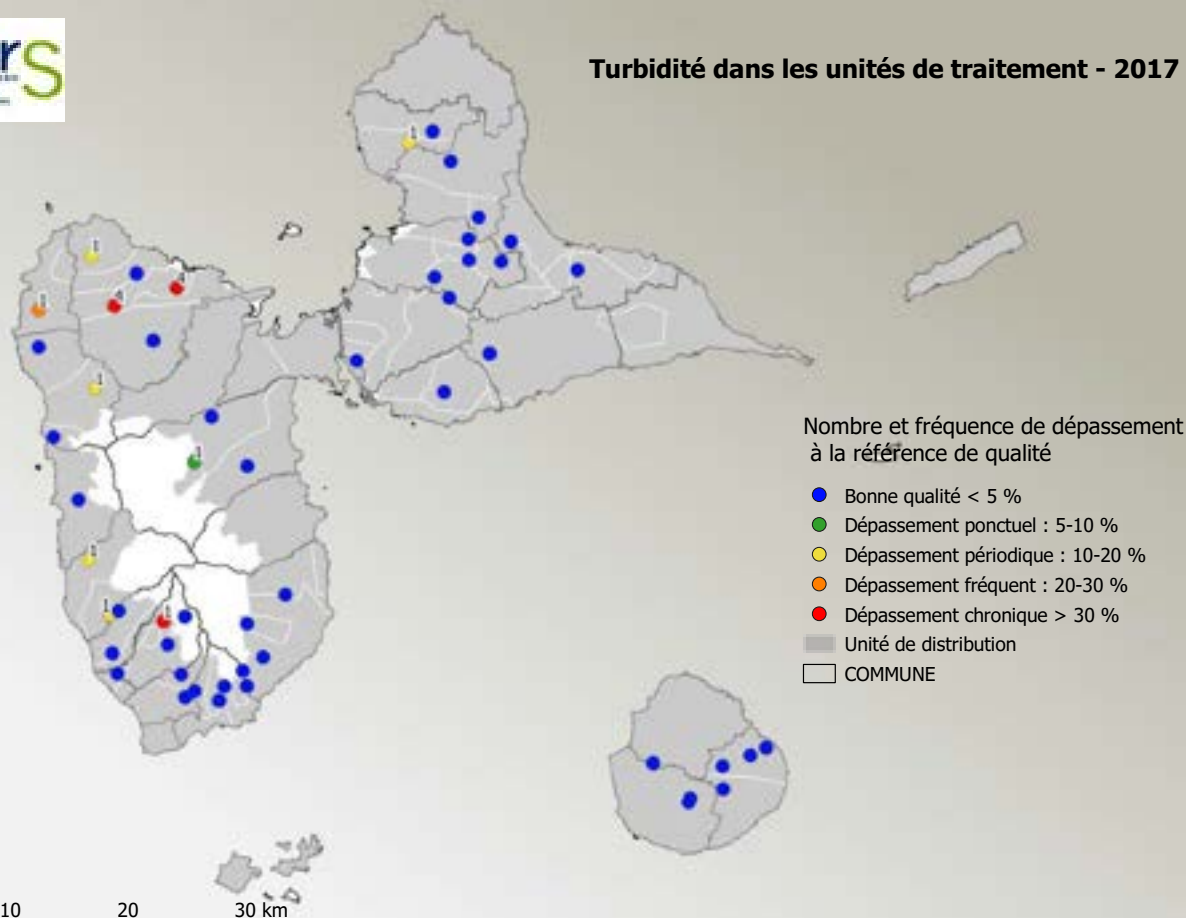


Figure 23 : Turbidité des eaux de distribution en 2017 (source : contrôles sanitaires ARS)

La turbidité est une limite de qualité, donc un critère de non potabilité. Elle peut avoir une incidence directe sur la qualité bactériologique de l'eau car les fines particules minérales qui sont à l'origine de cette modification de la transparence peuvent être des supports pour les bactéries et ainsi inhiber l'action du chlore.

En conclusion, le traitement de l'eau a une influence directe sur la présence d'éléments indésirables dans l'eau

de consommation. Il est possible de ne plus avoir d'épisode de chlrodécone dans l'eau en veillant au renouvellement des filtres à charbon actif.

Il est possible d'éviter la présence d'aluminium et de turbidité en adaptant finement les traitements et en maintenant les usines de production en bon état de fonctionnement sans dépasser leur capacité de fonctionnement.

3.2. L'assainissement des eaux usées

Une fois utilisée, l'eau potable devient une « eau usée », c'est-à-dire une eau non potable, riche en matières organiques. Pour pouvoir être rejetées dans la nature sans porter atteinte à celle-ci, les eaux usées doivent subir des traitements préalables. C'est ce qu'on appelle l'assainissement. Cet assainissement peut être de deux types : collectif ou individuel. S'agissant de l'assainissement collectif, les eaux des foyers reliés à un réseau public de collecte des eaux usées sont acheminées alors vers les STEU où elles sont épurées.

À l'inverse, si une résidence n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, elle doit disposer d'un système de traitement des eaux usées autonome à son habitation. C'est l'assainissement individuel.

De façon générale, il existe un service public spécifique pour chaque type d'assainissement : le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et le Service public d'assainissement non collectif (Spanc).

3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.2.1. L'assainissement collectif (AC)

3.2.1.1. Conformité des STEU

La carte ci-dessous représente la conformité des Stations de traitement des eaux usées (STEU) >1500 EH.

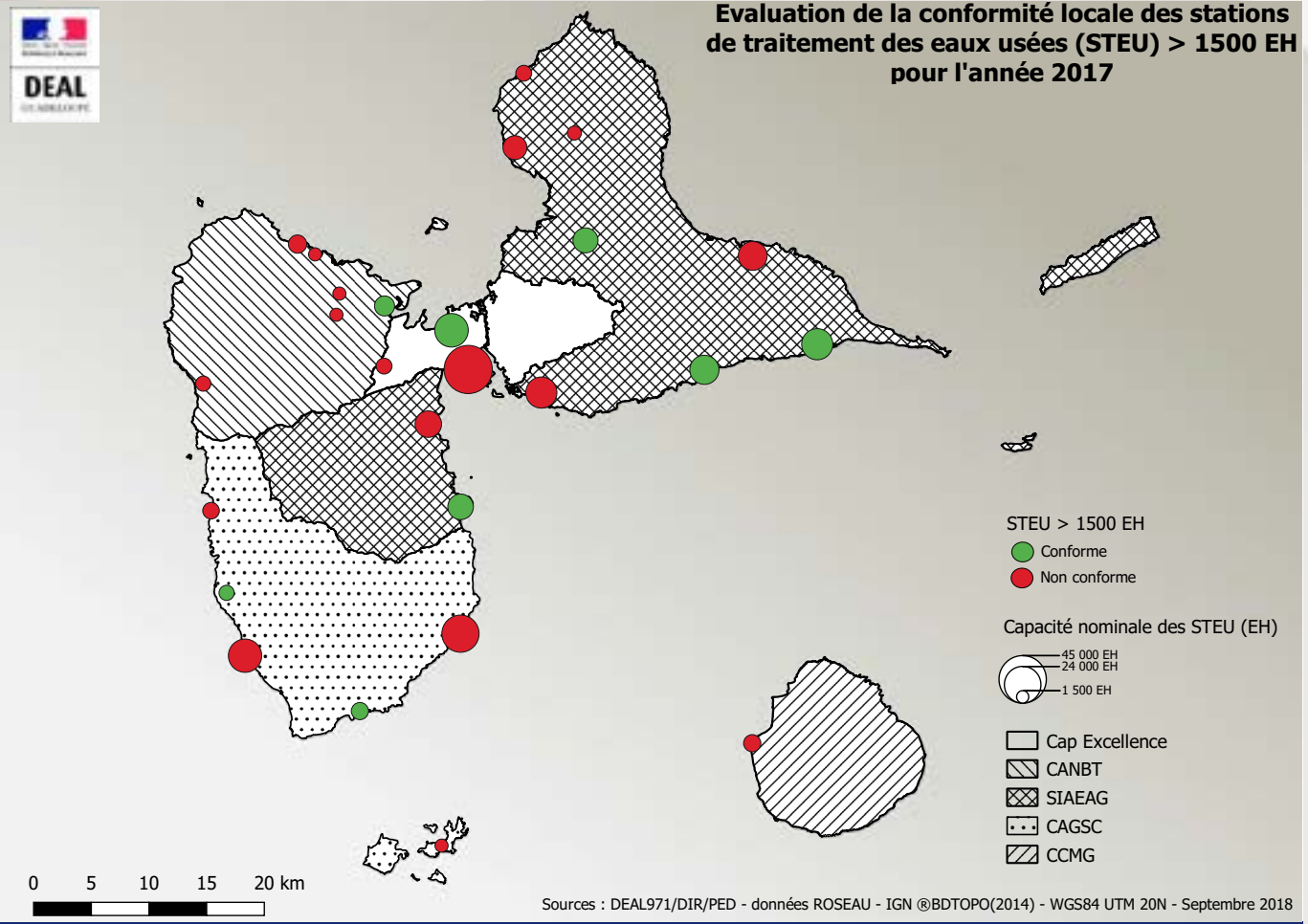


Figure 24 : Évaluation de la conformité locale des STEU > 1500 EH

Chaque année la conformité des STEU principales est examinée par la DEAL. La STEU est classée non conforme si elle ne respecte pas la réglementation nationale (arrêté du 21/07/15) ou les prescriptions de son autorisation préfectorale. Parmi ces prescriptions figurent les performances épuratoires qui sont déterminées à partir des données de l'auto-surveillance. L'absence ou l'insuffisance de mesures de surveillance par l'exploitant est également une cause de non-conformité.

On constate que pour l'année 2017, la majorité des stations de traitement (70%) n'est pas conforme, ce qui représente 72% des eaux usées arrivant dans les STEU.



3.2.1.2. Les réseaux de collecte

- **L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau et des branchements ainsi que l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif. Il fonctionne sous forme de points (sur un total maximum de 120 points). La moyenne française en 2014 étant de 50 points (rapport annuel SISPEA 2014). La moyenne en Guadeloupe en 2016 pondérée par le nombre d'habitant desservis est de 32 points. Globalement, le réseau est donc plutôt mal connu, même si la valeur de l'indice varie sur le territoire.

- **L'état des réseaux de collecte**

Une autre problématique rencontrée fréquemment au niveau de l'assainissement collectif est l'état des réseaux de collecte. Ces derniers sont souvent très dégradés et récupèrent des eaux claires parasites (eau de nappe et eau de pluie). Les eaux usées qui arrivent à la station de traitement sont alors diluées, ce qui engendre des problèmes pour le traitement. D'autre part les volumes d'eau transitant dans les réseaux peuvent dépasser

la capacité hydraulique des ouvrages et occasionner des dysfonctionnements et/ou des rejets directs dans le milieu naturel sans traitement, parfois à proximité de sites à forts enjeux environnementaux et sanitaires (plage, site de baignade*, cours d'eau, massif corallien).

Par conséquent, comme pour l'eau potable, un effort particulier doit être fait sur la réhabilitation des réseaux de collecte.



3.2.2. L'Assainissement Non Collectif (ANC)

En moyenne, 56% des Guadeloupéens vivent en dehors d'une zone de raccordement à un système d'assainissement collectif (tout-à-l'égout). Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (Spanc) est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif. 92% du territoire est couvert par un Spanc (source : Office de l'eau).

Le Spanc est en charge notamment :

- du contrôle de conception, préalable à la demande de permis de construire ou en cas de réhabilitation ;
- du contrôle de bonne exécution des ouvrages ;
- du contrôle diagnostic de l'existant : le Spanc établit l'existence de l'installation d'assainissement non collectif (lors d'une vente immobilière par exemple) ;
- du contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation.

Le Spanc peut disposer également de compétences facultatives de travaux de réalisation, d'entretien des installations et de traitement des matières de vidange issues des installations. Environ 52% des fosses septiques et puisards existants ont été diagnostiqués en 2018 (source : Office de l'eau). Sur le territoire du SIAEAG par exemple le taux de conformité de contrôle diagnostic que l'existant sur les contrôles réalisés de 2011 à 2016 est de 15,2%.

3.

PERFORMANCES DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

3.3. Performance de l'organisation des services

De nombreux paramètres doivent être pris en compte pour qualifier la performance de l'organisation des services. Pour cela, trois informations ont été choisies : les moyens humains consacrés au service, le taux de réclamations et l'existence de règlements de service.

3.3.1. Moyens humains

Collectivité	Agents / 1000 abonnés	Encadrement / Effectif total
Cap Excellence	2,0	0,20
CANBT	2,6	0,12
CAGSC	7,7	0,06
SIAEAG	3,6	0,18
RENOC	2,5	0,12
CCMG	1,5	0,18
Guadeloupe	3,3	0,13

Figure 25 : Données sur le personnel affecté aux compétences eau et assainissement dans les différentes collectivités (source : diagnostic transversal)

Le tableau ci-dessus a été réalisé dans le cadre du diagnostic transversal, sur la base de chiffres pour l'année 2017. Il présente le personnel affecté aux compétences eau et assainissement ramené au nombre d'abonnés eau potable, ainsi que le taux d'encadrement.

L'indicateur « nombre d'agents pour 1000 abonnés » met en évidence un surdimensionnement global des services d'eau et d'assainissement en matière de ressources humaines, exception faite de la CCMG. À titre de comparaison, le « standard » admis en France hexagonale est de l'ordre de 2 agents /1000 abonnés. D'autres standards, observés dans des pays en voie de



développement, sont de 4 agents/1000 abonnés. De manière générale, il est considéré qu'au-delà de la valeur de 4 agents/1000 abonnés, des efforts en termes de maîtrise de la masse salariale doivent être engagés par l'autorité compétente.

Concernant l'indicateur « taux d'encadrement », le « standard » habituellement observé est de 0,15 agent ramené à l'effectif total (diagnostic transversal). On constate donc de fortes hétérogénéités sur le territoire guadeloupéen, avec un très faible taux d'encadrement au sein de la CAGSC et à l'inverse un fort taux d'encadrement au sein du SIAEAG et de Cap Excellence.

3.3.2. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau ou d'assainissement, à l'exception des réclamations relatives au prix.

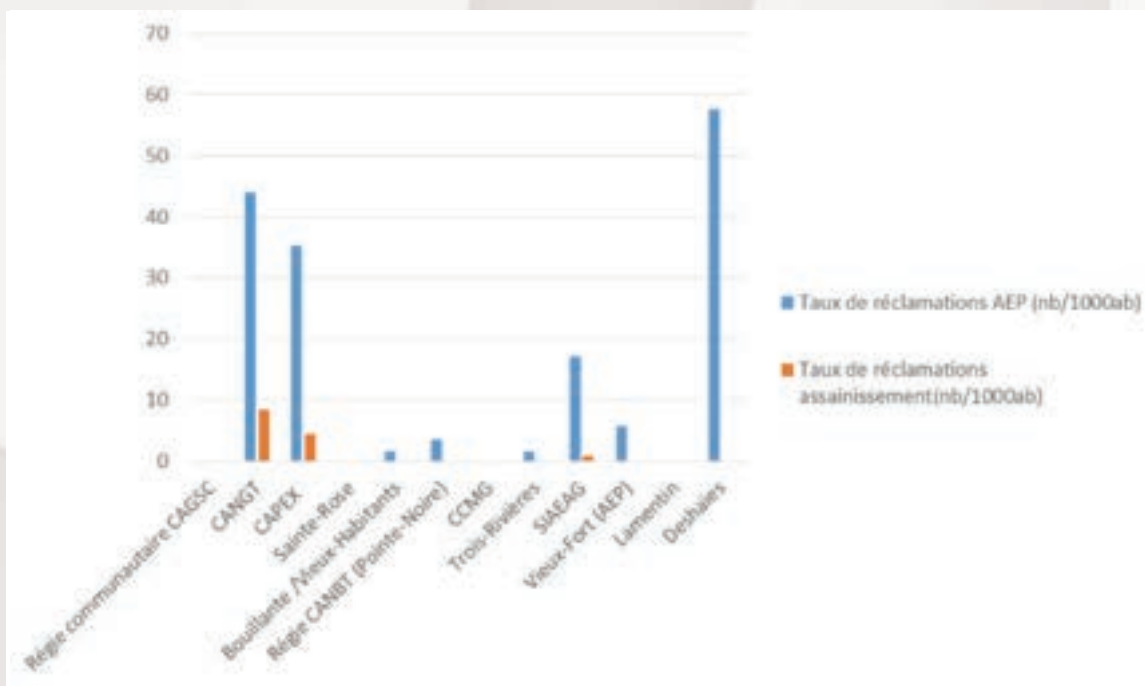


Figure 26 : Taux de réclamations eau potable et assainissement par exploitant en 2016 (source : SISPEA)

Le figure précédente présente des données déclarées par les exploitants dans SISPEA. Sur certains territoires, ces données n'ont pas été renseignées : Il s'agit de la régie communautaire de la CAGSC, la CCMG et le Lamentin pour l'eau ou l'assainissement, de Deshaies et de Sainte-Rose pour l'assainissement.

Les autres valeurs nulles correspondent à des taux de réclamations nuls : eau potable de Sainte-Rose et assainissement de Bouillante/Vieux-Habitants, Pointe-Noire et Trois-Rivières.

Il est important de souligner que les taux de Bouillante / Vieux-Habitants, Pointe-Noire ou encore Trois-Rivières sont inférieurs à la moyenne française de **4,7 réclamations/1000 abonnés** en 2014 pour l'eau potable (rapport annuel SISPEA 2014).

Concernant l'assainissement, Cap Excellence et la CANGT sont au-dessus de la moyenne française estimée à **2,6 réclamations/1000 abonnés** en 2014.

3.3.3. Règlements de services

Les Autorités Organisatrices, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le cas échéant, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement collectif et non collectif dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (ART. L.2224-12 CGCT).

Le règlement de service contient généralement des

informations relatives au cadre légal et réglementaire, les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau et de l'assainissement (les engagements du service, les obligations des abonnés, le branchement, le compteur, les installations intérieures privées, le contrat d'abonnement, la facture, etc.).

Les clauses du règlement de services doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. La facture

• Le principe de l'eau paie l'eau

Le principe de « l'eau paie l'eau » repose sur l'idée que les dépenses des collectivités doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers (factures d'eau). Si l'eau est une ressource naturelle gratuite, sa potabilisation, son acheminement jusqu'au robinet de l'utilisateur, puis son traitement avant rejet vers le milieu naturel constituent un service faisant appel à des moyens techniques et financiers et une organisation dédiée impliquant différents acteurs. C'est ce service que l'utilisateur paie à travers sa facture d'eau et d'assainissement.

De quoi est composé le prix du service de l'eau ?

Le prix du service de l'eau est composé d'une part fixe, d'une part variable et des redevances et taxes. La part fixe correspond à l'abonnement, elle couvre une partie des charges de personnel, les emprunts et autres investissements. Les charges variables dépendent directement de la consommation d'eau.

La facture se décompose ainsi en trois parties distinctes :

1. la distribution d'eau potable,
2. la collecte et le traitement des eaux usées,
3. les redevances et les taxes pour les différents organismes publics telles que les redevances perçues par l'Office de l'eau, la TVA et l'Octroi de mer.

À quoi servent les redevances ?

Les redevances de l'Office de l'eau alimentent des aides financières à destination des communes, des industriels, des agriculteurs pour financer les actions de lutte contre la pollution, de protection des ressources en eau et des milieux naturels aquatiques.



Part fixe collectivité
Représente la part de l'abonnement eau ou/ et assainissement qui revient à la collectivité
Part variable collectivité
varie en fonction de la consommation en m ³ et qui revient à la collectivité
Part fixe délégataire
Si la collectivité a confié la gestion de l'eau ou/ et de l'assainissement à un délégataire, cette partie représente la part de l'abonnement qui revient à ce dernier
Part variable délégataire
si la collectivité a confié la gestion de l'eau ou/ et de l'assainissement à un délégataire, cette partie représente la part du tarif qui varie en fonction de la consommation en m ³ et qui revient au délégataire
Frais de service (AEP)
Ces frais sont inclus dans la redevances prélèvement de l'Office de l'eau. Leur taux est fixé par chaque exploitant. Ils visent à couvrir les frais de levée des redevances, les fuites d'eau qui ne sont pas facturées, les impayés, etc. Cette part revient à l'exploitant
Redevance Office de l'eau prélèvement (AEP)
Ou redevance pour la préservation de la ressource. Il s'agit d'un taux prélevé sur chaque m ³ d'eau potable facturé. Cette redevance est levée par l'exploitant et restituée à l'Office de l'eau
Redevance office de l'eau pollution domestique (AEP)
Il s'agit d'un taux prélevé sur chaque m ³ d'eau potable facturé. Cette redevance est levée par l'exploitant et restituée à l'Office de l'eau
Redevance Office de l'eau - Modernisation des réseaux collecte (assainissement)
Il s'agit d'un taux prélevé sur chaque m ³ d'eau usée facturé. Cette redevance est levée par l'exploitant et restituée à l'Office de l'eau
TVA
Taxe sur la Valeur Ajoutée perçue par l'État sur l'ensemble de la facture 2,1%
Octroi de Mer
Taxe perçue par le Conseil Régional de 0,01% sur les parts fixes et variables revenants aux collectivités et délégataires ainsi que les redevances de l'Office de l'eau. Cette taxe n'est calculée que sur la part « eau potable » de la facture

Figure 27 : Rubriques composant une facture d'eau et d'assainissement (pour les foyers raccordés à l'assainissement collectif) en Guadeloupe

4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. La facture (suite)

Prix moyen de l'Eau et de l'Assainissement Collectif au 1er janvier 2017 pour une consommation de 120m³ en Guadeloupe soit 4,89€/m³

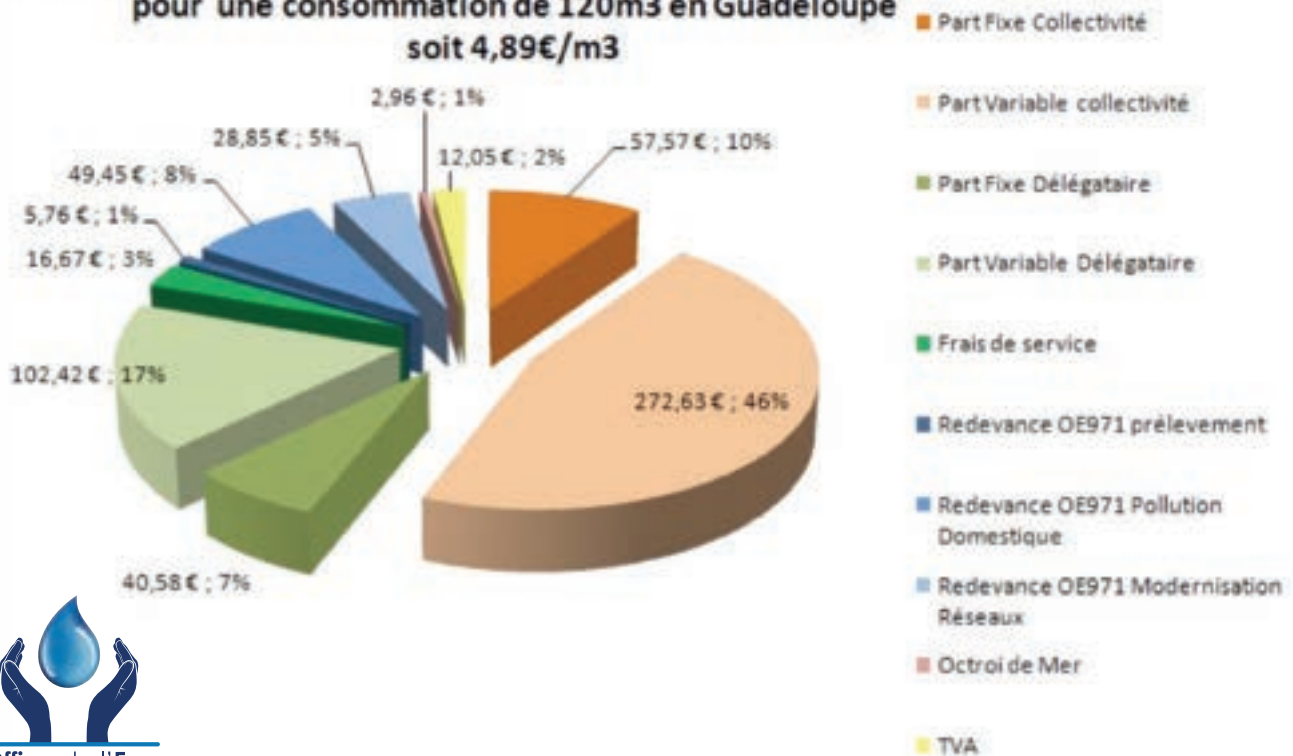


Figure 28 : Décomposition du prix moyen de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe

Les facteurs de variation du prix de l'eau et de l'assainissement

Plusieurs facteurs expliquent les variations du prix de l'eau d'une collectivité à une autre :

- La présence ou non d'un service d'assainissement collectif ;
- Le mode d'organisation du service de l'eau ;
- Le contexte : proximité, rareté et qualité de la ressource, sensibilité du milieu récepteur ;
- La densité de l'habitat : plus l'habitat est diffus, plus le linéaire du réseau par habitant est important ;
- La variabilité de la population touristique ;
- La gestion du patrimoine des équipements : rythme et importance du renouvellement ;
- Le respect des règles et principes budgétaires et comptables.

ZOOM SUR :

Comment réduire sa facture d'eau ?

Dans les régions tropicales, notamment en Guadeloupe, la ressource en eau est abondante.

Cependant, la situation actuelle oblige tout un chacun à changer ses habitudes pour réaliser des économies profitables à l'environnement. Plusieurs actions peuvent être mises en œuvre pour économiser la ressource, à titre d'exemple :

- La récupération d'eau de pluie : pour certaines activités telles l'arrosage, le lavage des véhicules, l'alimentation des chasses d'eau de WC.
- Mise en place des économiseurs d'eau : mitigeur ou un stop-douche ...

ZOOM SUR : LA RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES

Que dit la réglementation concernant l'utilisation des eaux pluviales, et plus précisément l'arrêté du 21 Août 2008 ?

Il précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Les seuls usages autorisés sont les suivants :

- extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ;
- à titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie ;
- professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable ;

Les usages interdits de l'eau de pluie sont notamment : la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.

Les utilisations domestiques intérieures des eaux pluviales sont interdites au sein des établissements suivants :

- établissements de santé, établissements sociaux et médicaux- sociaux, hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

Pour éviter tout risque sanitaire, l'arrêté détaille avec précision l'installation nécessaire à l'utilisation de l'eau de pluie :

- Le raccordement du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

- À proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau impropre à la consommation humaine, est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

- Pour l'usage domestique intérieur de l'eau de pluie récupérée, ces obligations sont complétées par un dispositif de filtration et d'affichage de la mention « eau non potable » sur les canalisations.

- Concernant les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualités différentes est interdite dans la même pièce à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation.

Le Conseil Régional de la Guadeloupe a mis en place, depuis 2008, une aide visant à accompagner les particuliers pour l'installation de citernes. Elle est calculée en fonction des revenus et du volume de la citerne.

En 2015, 331 citernes ont été ainsi subventionnées, pour un montant d'aide de 739 000 €.

En 2016, ce sont 189 citernes concernées pour un montant d'aide régionale de 432 000 €.



4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.2. L'eau potable

4.2.1. Le prix du service de l'eau

Comme expliqué précédemment, le coût du service de l'eau, et donc au final le prix de l'eau, est variable selon les territoires. En corollaire de cet indicateur, le consentement à payer est aussi une donnée permettant d'analyser la satisfaction des usagers à l'égard des exploitants.

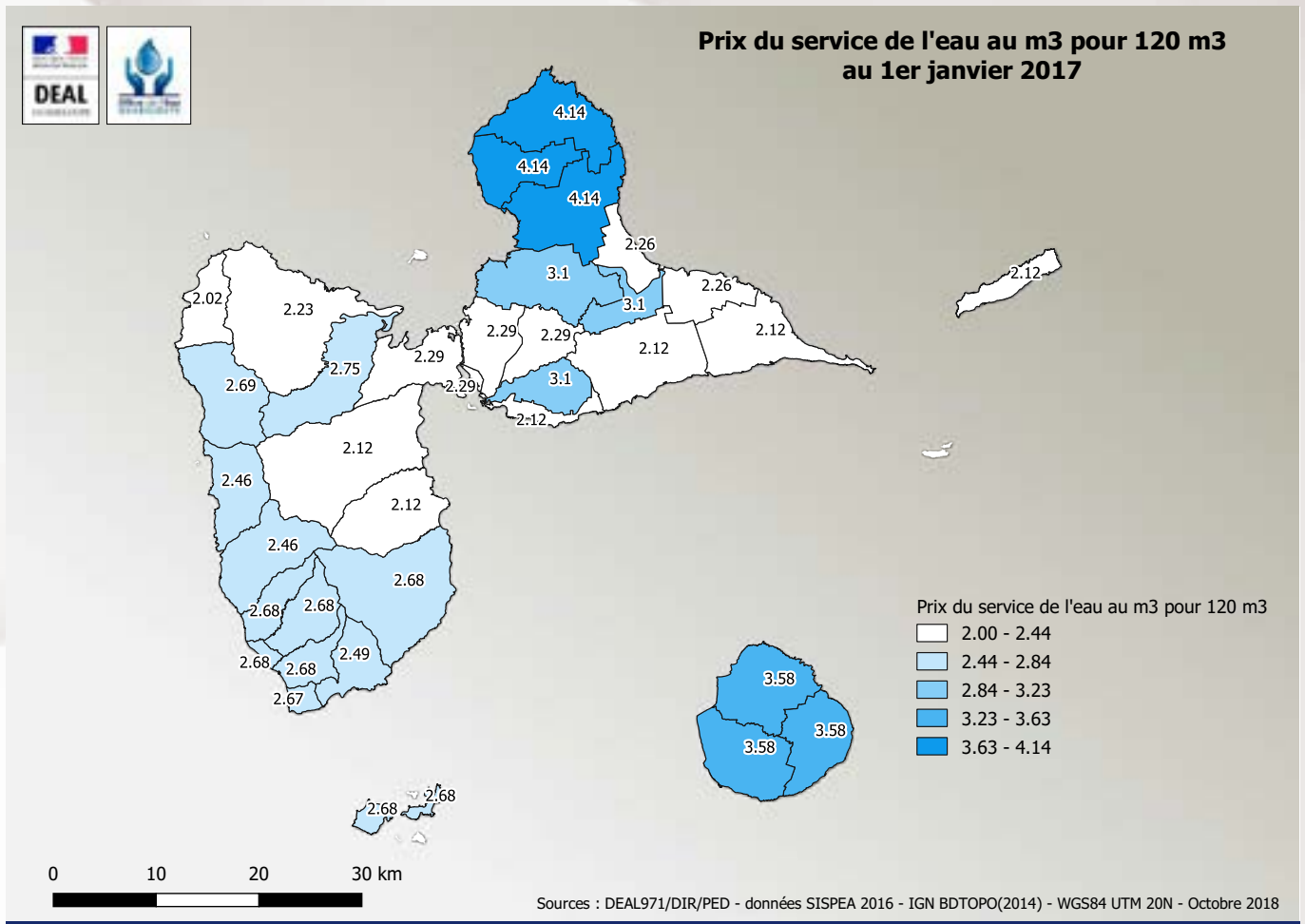


Figure 29 : Prix TTC du service de l'eau au m3 pour 120 m3 au 1er janvier 2017

On constate que le prix du service de l'eau peut varier du simple au double de 2,02 €/m³ à 4,14€/m³. Le prix moyen en Guadeloupe est de 2,51 € au m³ pour 120 m³.

À titre de comparaison, le tableau ci-dessous présente les tarifs moyens en France et sur d'autres territoires ultramarins (données 2012) :

	Eau potable - prix TTC au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)
France	1,96
Martinique	2,90
Réunion	1,05
Guyane	2,55
Mayotte	1,97

Tableau 30 : Prix moyen de l'eau en France et dans les territoires d'Outre-Mer en 2012
(source : Diagnostic transversal)

ZOOM SUR :

La convergence tarifaire

Depuis 2017, la RENOC et Eau d'Excellence (régie de Cap Excellence) ont mis en place une prospective financière destinée à harmoniser les tarifs à l'échelle de leur périmètre et placer les usagers sur un pied d'égalité en matière tarifaire. Cette démarche permettra de faire converger les tarifs différenciés, conséquence de l'histoire, à l'échelle des collectivités compétentes actuellement.

En Basse-Terre, les tarifs perçus par les multiples délégataires contribuent aux écarts de tarifs entre les périmètres des différents contrats.

L'analyse des prix de l'eau met également en évidence une prise en compte insuffisante des critères sociaux dans leur fixation. La tarification sociale de l'eau et les dispositifs du

Fonds solidarité logement (FSL) sont encore peu mobilisés au regard des difficultés sociales et financières d'une part importante de la population. Ces outils constituent donc un levier important à mobiliser dans le cadre du renforcement des politiques de facturation/recouvrement qui seront mises en œuvre.

Le maintien d'un prix globalement bas semble plus consensuel qu'une augmentation raisonnée des prix de l'eau pour ceux qui peuvent payer et la mise en place de mécanismes de régulation sociale pour les plus démunis.



4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.2.1. Le taux d'impayés

- Taux d'impayés sur les factures d'eau (source SISPEA)

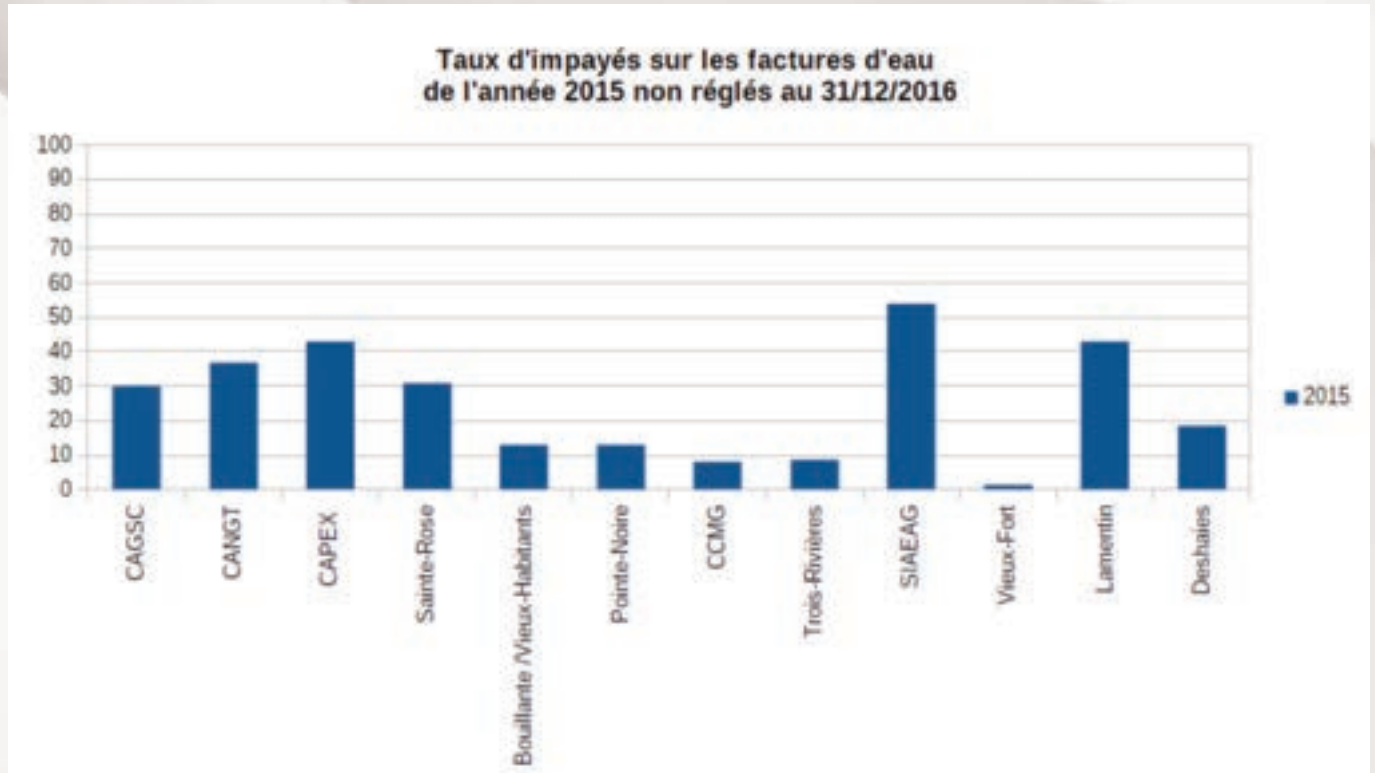


Figure 31 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année 2015 non réglés au 31/12/2016 (source : SISPEA)

Toute facture d'eau non payée, même partiellement, est comptabilisée dans cet indicateur, quel que soit le motif du non-paiement. Ne sont concernées que les factures d'eau consommée.

Les taux d'impayés sont très élevés en Guadeloupe (38,3% en moyenne en 2015), comparés à la moyenne nationale (1,1% en 2013). La valeur élevée de cet indicateur en Guadeloupe traduit notamment la défiance des usagers à l'égard de leurs exploitants.

Au cours de ces dernières années, cette défiance a fortement augmenté du fait notamment des tours d'eau, des manques d'eau, des coupures d'eau intempestives et de la défaillance du service de facturation. En conséquence, les usagers sont confrontés à des situations ubuesques (non facturation de certains usagers pendant plusieurs exercices, puis émission d'une facture de rappel de plusieurs milliers d'euros).



4.3. L'assainissement

4.3.2. Le prix du service d'assainissement

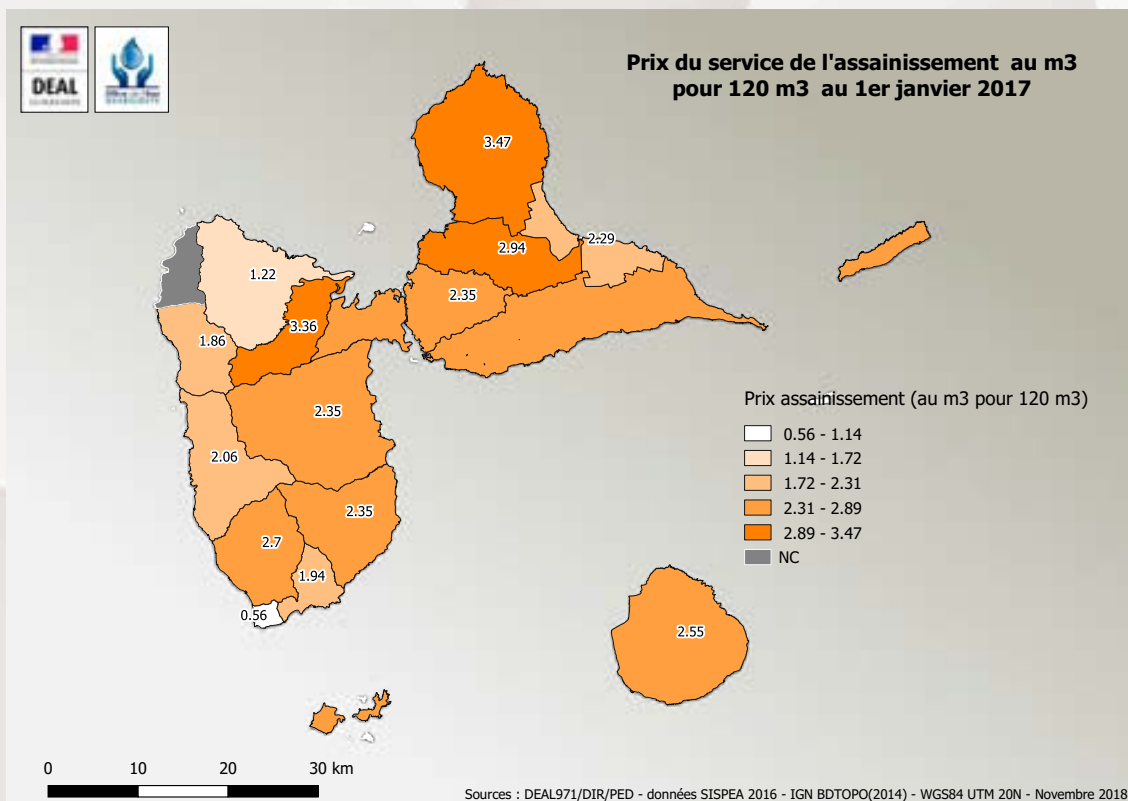


Figure 32 : Prix du service de l'assainissement au m³ pour 120 m³ au 1er Janvier 2017 (source : SISPEA)

On constate une forte variation dans les prix du service de l'assainissement : de 0,56€ au m³ pour 120 m³ à Vieux-Fort jusqu'à 3,47€ au m³ pour 120 m³ dans le Nord Grande-Terre.

4.3.2. Le taux d'impayés



Figure 32 : Prix du service de l'assainissement au m³ pour 120 m³ au 1er Janvier 2017 (source : SISPEA)

Les taux d'impayés constatés en 2015 sont très hétérogènes d'un territoire à l'autre. Ils sont particulièrement élevés sur Cap Excellence et le territoire du Nord Grande-Terre, mais approchent la moyenne française de 2013 (1,4 %) à Pointe-Noire (1,98 %). Le taux nul observé à la CCMG s'explique par l'absence de facturation des usagers desservis par un réseau de collecte en 2016.

4.

L'ÉCONOMIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

4.4. Le réseau d'eau brute du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental a développé un important réseau d'irrigation depuis la fin des années 70. Ce réseau assure également l'alimentation en eau brute d'usines de production d'eau potable et la satisfaction de besoins industriels en Grande-Terre (industrie cannière, production d'électricité).

En matière d'infrastructures, le réseau de transfert du Conseil Départemental est constitué de :

- 610 km de canalisations ;
- 6 captages en rivière situés sur la Basse-Terre avec périmètres de protection et autorisation loi sur l'eau ;
- 4 barrages (Letaye et Gaschet en Grande-Terre, Dumanoir à Basse-Terre et Grand Bassin à Marie-Galante) représentant une capacité de stockage totale de 4 millions de m³.

La figure suivante présente le réseau de transfert d'eau brute du Conseil Départemental.

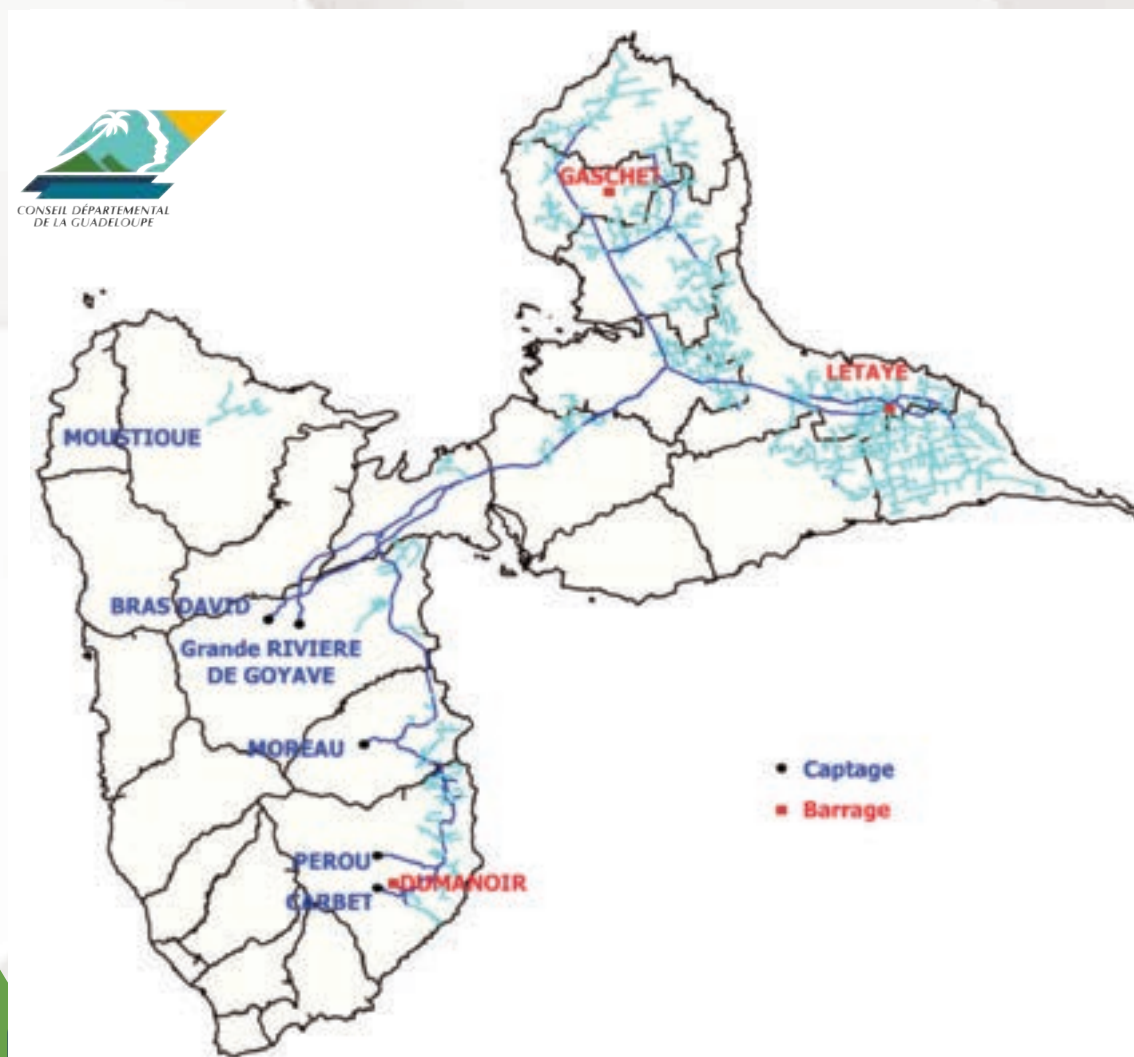


Figure 34 : Réseau de transfert d'eau brute du Conseil Départemental (source : Conseil Départemental)



La société Karukér'Ô assure l'exploitation de ces infrastructures par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public auquel une équipe de 16 agents est dédiée. En 2017, la production totale d'eau brute s'est établie à 37,6 Mm³ dont 25,3 Mm³ ont été mis à disposition des usagers et 11,2 Mm³ affectés aux barrages (stockage et pertes par évaporation et/ou infiltration). La même année,

le rendement du réseau de transfert, hors alimentation des barrages, est établi à 96 %. En matière d'irrigation, ce réseau alimente 4 822 ha de terres pour 3 305 abonnés. En matière d'eau potable, ce sont 6 usines réparties sur 5 collectivités compétentes qui sont desservies. Le tableau suivant présente la répartition du volume fourni en 2017 aux différents types d'usagers :

Nature des usagers	Nombre d'usagers	Volume 2017 (en m ³)
Agriculteurs	3 305	6 839 399
Industriels	8	1 754 710
Collectivités (eau potable)	5	16 738 971
TOTAL	3 318	25 333 080

Figure 35 : Répartition du volume d'eau fourni en 2017 aux différents types d'usagers (source : Conseil Départemental)

5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

5.1. Les outils réglementaires

La gestion de l'eau s'inscrit dans une démarche globale qui s'appuie sur des outils de planification se déclinant à plusieurs échelles géographiques.

5.1.1. Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « bassin » de la France hexagonale et d'Outre-Mer.

Sur le territoire guadeloupéen et à Saint-Martin, l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 est sous la responsabilité du Comité de l'Eau et de la Biodiversité et a été approuvé par le préfet coordinateur de bassin.



FOCUS RÉGLEMENTAIRE : LE SDAGE

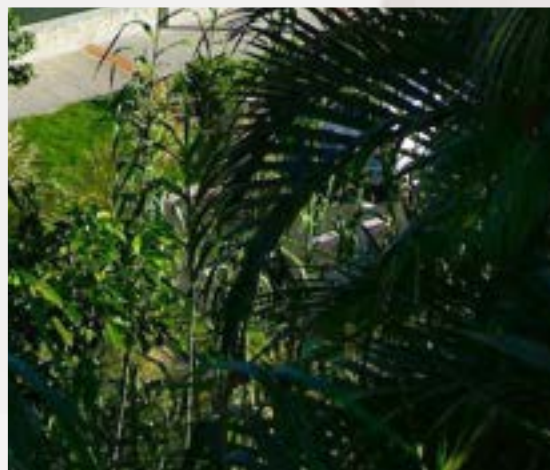
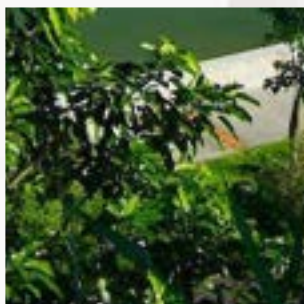
La Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 engage les pays de l'union européenne dans un objectif de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Elle fixe une obligation de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux, initialement à l'échéance de 2015, un report étant possible jusqu'en 2021 ou 2027 au plus tard, à condition qu'il soit justifié.

Le SDAGE est l'instrument utilisé en France pour mettre en œuvre la DCE.

Le non-respect de ces objectifs peut donner lieu à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'union européenne.



Le SDAGE définit les actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource (mise en place d'ouvrage hydraulique : ex : barrage de Moreau) et les milieux aquatiques (mise en conformité des STEU).
Pour plus d'informations : voir le site du CEB.



5.1.2. Les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement

Les Schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement ou d'eaux pluviales sont des outils de programmation et de gestion. Ils permettent à la collectivité d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables sur son territoire. Ils constituent un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés doit être assurée.

En Guadeloupe, les schémas directeurs d'eau potable ne répondent pas aujourd'hui aux besoins en matière de programmation des investissements, pour des raisons diverses :

- schémas directeurs trop vieux (cas de la CAGSC sur une partie de son territoire) ;
- schémas directeurs souvent basés sur une connaissance limitée du patrimoine et du mode de fonctionnement des réseaux ;
- schémas directeurs non intégrés dans une réflexion globale de gestion de la ressource à l'échelle de la Guadeloupe notamment les schémas directeurs antérieurs à 2011, date du SDMEA : voir paragraphe 5.2.2 ;
- schémas directeurs à horizons différents ;
- décalage entre les périmètres fonctionnels et les périmètres administratifs, conséquence de l'histoire récente de l'évolution de la compétence eau potable ;

De manière plus criante encore que pour l'eau potable, l'assainissement collectif fait état d'un défaut de planification des investissements. Les schémas directeurs d'assainissement de la Guadeloupe sont communaux, et sont dans l'ensemble anciens.

FOCUS REGLEMENTAIRE :

La réglementation (L2224-7 et L2224-8) exige d'autres documents :

- **Schéma de distribution AEP avec descriptifs détaillés** : détermine les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.
- **Zonage assainissement** : délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

5.2. Les plans d'actions locaux

5.2.1. Rappel du contexte de la crise en Guadeloupe

Depuis plusieurs années, l'ensemble de l'archipel est concerné par des coupures d'eau, de plus ou moins grande ampleur et d'origines diverses. Elles prennent plusieurs formes :

- les tours d'eau réguliers et planifiés par les autorités organisatrices qui ont lieu dans la zone desservie par la principale conduite d'adduction qui transfère l'eau produite en Basse-Terre vers la Grande-Terre (feeder Belle-Eau-Cadeau) ;
 - les arrêts de production des usines de potabilisation lors des périodes pluvieuses qui augmentent la turbidité des eaux ;
 - les coupures intempestives qui ont lieu dans tout l'archipel, liées aux casses, aux purges, et dysfonctionnements des systèmes de traitement et aux pertes diverses. Elles sont plus importantes dans les secteurs où le réseau est le plus dégradé, comme par exemple sur certaines communes de la CAGSC ou dans les Grands-Fonds.
- Cette crise n'est pas le fruit d'une insuffisance de la ressource en eau, mais la conséquence d'une accumulation de difficultés d'origines diverses :
- un réseau de distribution vétuste et mal entretenu avec des pertes sur réseau de l'ordre de **46,7 Mm³** en 2016 ;
 - un déficit de connaissance du patrimoine qui nuit à toute programmation pertinente des interventions courantes d'une part, des investissements de moyen et long termes d'autre part ;
 - un déficit d'entretien et de dimensionnement des installations de production d'eau et des réservoirs avec la croissance de la population (+2,9 % entre 1999 et 2015 ; source INSEE)
 - une répartition des actifs et des passifs non réalisée à ce jour ;

5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

5.2.1. Rappel du contexte de la crise en Guadeloupe (suite)

- des budgets des services d'eau et d'assainissement exsangues, supportant des charges élevées (en particulier salariales) sans disposer de recettes optimisées (fragilités dans le comptage et la facturation, taux d'impayés importants) ;
- une organisation des compétences en matière d'eau complexe et ne répondant ni à une logique hydraulique, ni à une logique d'exploitation.

Pour faire face à cette crise, plusieurs plans d'investissement successifs ont été proposés et mis en œuvre, sans parvenir à la juguler. Les causes de la crise étant multiples, les solutions doivent porter sur les différentes facettes du problème. C'est le sens du Plan eau DOM, des Contrats de Progrès (CP) et des instances de concertations créées pour le pilotage de ces plans.

5.2.2. Des plans permettant l'amélioration de l'AEP et l'assainissement

Plusieurs plans d'investissement et appels à projets se sont succédés depuis 2010 :

Le Schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA) : Il s'agit d'un outil d'aide à la décision mis à la disposition des collectivités, afin de garantir l'approvisionnement d'une eau de qualité et en quantité pour tous. Les actions mises en œuvre dans ce cadre ont pour but de promouvoir des solutions techniques pérennes, sécurisées et intercommunales. La réalisation du SDMEA pilotée par l'Office de l'eau de la Guadeloupe, vise à améliorer et optimiser l'utilisation, la gestion et la préservation de l'eau. Ce schéma permet de caractériser, quantifier et hiérarchiser les grands investissements en matière d'eau potable et d'assainissement, mais aussi d'hydroélectricité et d'irrigation, pour la décennie à venir sur les 32 communes de Guadeloupe.

Le Plan assainissement : Les services de l'État, via la DEAL, ont validé en 2012 un plan de rattrapage de l'assainissement notamment des stations d'épuration. Le Plan assainissement est une déclinaison locale du plan d'action 2012 -2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques. Il avait pour objectif :

- la poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des principales agglomérations de la Guadeloupe ;
- la réhabilitation des réseaux ;
- l'incitation aux branchements des particuliers ;
- la correction des mauvais branchements ;
- l'élimination des petites stations privées ou publiques qui dysfonctionnent..

8 stations principales ont été financées en 2011-2012 (soit plus que les 5 années précédentes) et les travaux sont en cours ou achevés.

D'autres plans ont été élaborés spécifiquement pour résorber la crise de l'eau sévissant en Guadeloupe :



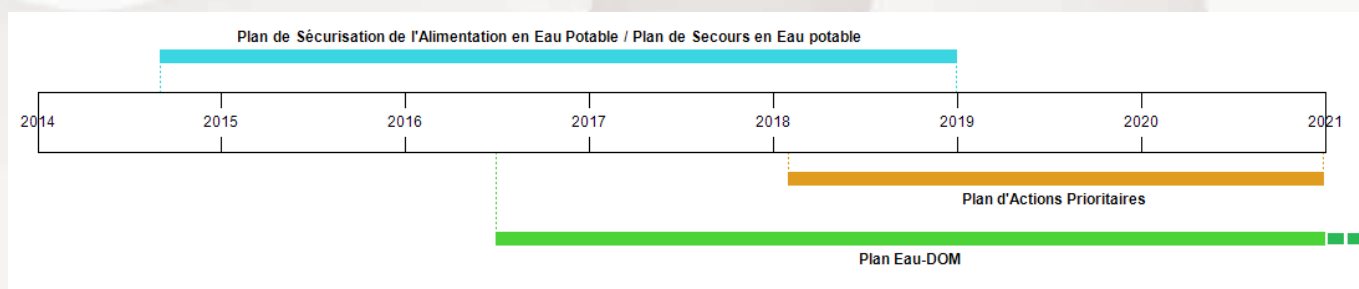


Figure 36 : Chronologie des plans spécifiques à la crise de l'eau en Guadeloupe (source : DEAL)

• **Le Plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable (PSAEP)** : élaboré par la DEAL en 2014, le PSAEP avait pour objectif de répertorier dans un document unique et opérationnel les investissements prioritaires à l'échelle de la Guadeloupe pour améliorer structurellement et durablement l'état des équipements et optimiser l'alimentation en eau potable. Lors de son approbation par l'ensemble des parties prenantes (collectivités compétentes, Région, Département et État) le 1^{er} septembre 2014, une liste de 12 opérations urgentes a été arrêtée.

Le Conseil Départemental a mis en œuvre une partie des recommandations du PSAEP à travers son **Plan de secours en eau potable (PSEP)**. Le PSEP a été lancé fin 2014, celui-ci proposant alors à plusieurs collectivités compétentes que lui soit confiée la maîtrise d'ouvrage des opérations urgentes.

L'objectif était de permettre une réalisation rapide de ces opérations prioritaires en apportant aux collectivités concernées, d'une part la compétence technique des services du Conseil Départemental et de l'Office de l'eau pour le montage des opérations, et d'autre part un financement à 100 %, le Conseil Départemental apportant la part du maître d'ouvrage. Le PSEP a permis la réalisation d'une partie des opérations prioritaires du PSAEP.

• **Le Plan d'actions prioritaires (PAP)** : les présidents des communautés d'agglomération et de communes ont élaboré un plan d'actions prioritaires de l'eau potable évalué à **71,4 M€**. Ce plan a été validé lors de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) du 1^{er} février 2018, lors de laquelle son financement et les modalités de sa mise en œuvre ont été arrêtés. Le plan comporte 38 opérations, dont plus de la moitié concerne du renouvellement de réseaux.

5.2.3. Le plan eau DOM : un dispositif global sur la durée

Le plan d'actions interministériel eau DOM a pour finalité de sortir de la politique d'urgence et d'engager avec les collectivités compétentes un travail de renforcement de leurs capacités financières et techniques. Cet engagement se traduira par la signature de Contrats de progrès (CP) avec les collectivités, dont le premier, celui de Marie-Galante, a été signé entre la collectivité, l'État et les co-financiers le 3 mars 2018. La durée de ces contrats de progrès est de 5 ans renouvelable une fois.

Les orientations stratégiques (OS) pour la mise œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement ont été définies par la Conférence régionale des acteurs de l'eau (CRE) comme suit :

- **OS 1** : restaurer les capacités financières des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- **OS 2** : redéfinir les priorités techniques pour offrir un service public de l'eau potable et de l'assainissement de qualité et durable ;
- **OS 3** : accompagner les investissements lourds en eau et assainissement de manière ciblée, en lien avec la mise en œuvre effective des actions de renforcement des capacités financières et techniques des services ;
- **OS 4** : mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux de développement du territoire.

5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

5.2.3. Le plan eau DOM : un plan global sur la durée (suite)

En attente de la signature des contrats de progrès, des appels à projets ont été lancés en 2017 par l'État, l'Europe, la Région et l'Office de l'eau à destination des établissements gestionnaires des services d'eau potable. L'objectif global de ces appels à projets vise à contribuer à une amélioration des capacités techniques et financières des services d'eau. Les projets soutenus doivent permettre de réduire sensiblement les volumes d'eau potable actuellement perdus et augmenter en conséquence les volumes disponibles pour les usagers. Ils doivent également permettre un meilleur comptage des volumes, indispensable pour une bonne gestion du réseau. Le changement des compteurs d'eau potable prévu dans ce cadre, vise à garantir que chacun paie l'eau qu'il consomme au juste prix.



5.2.4. La médiation de l'eau

Depuis le 1^{er} janvier 2016 les professionnels, dont les services d'eau, doivent garantir au consommateur (abonné), un recours gratuit et effectif à un dispositif de médiation. Ainsi, ils ont l'obligation de communiquer aux consommateurs les coordonnées d'au moins un médiateur qu'ils peuvent solliciter en cas de litige.

Le service peut mettre en place son propre dispositif de médiation ou renvoyer le consommateur vers un dispositif de médiation de la consommation « externe » conforme aux critères précisés par la réglementation.

La médiation de l'eau, seule médiation sectorielle et inscrite sur la liste des médiateurs reconnus par la Commission Européenne, a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Elle intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsque aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Cependant, il y a nécessité d'établir au préalable une convention de partenariat et de prestations entre le service de l'eau et les services du Médiateur de l'eau définissant la prise en charge des litiges.

Par ailleurs, la médiation ne peut intervenir que lorsque le consommateur a épuisé toutes les voies de recours internes du service (à l'instance de recours la plus élevée). Le service a donc un travail essentiel d'information et d'orientation à réaliser en amont de l'intervention du Médiateur. Mais de manière générale, il lui appartient d'organiser un système de traitement des réclamations écrites et d'en informer par tous moyens ses abonnés.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle obligation au sein des services, l'Office de l'eau Guadeloupe en partenariat avec la médiation de l'eau et la préfecture de la Guadeloupe a mis en place une mission confiée à un correspondant local de la médiation de l'eau. Sa mission prévoit notamment :

- * d'inciter les services d'eau à établir des conventions avec la médiation de l'eau en l'absence de dispositif interne,
- * d'informer les abonnés sur la procédure à suivre, d'accompagner dans la constitution des dossiers de saisine du médiateur de l'eau. Et de manière générale d'informer sur le secteur de l'eau.
- * de participer à des actions d'appui des services dans le cadre de travaux pilotés par les institutions (groupes de travail sur les droits et obligations des parties, règlement de services, etc.)
- * d'assurer la communication locale sur le dispositif auprès des usagers et partenaires.



5.3. Les instances de concertation

Le CNE : Le Comité National de l'Eau est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'environnement. Il constitue l'instance nationale de consultation sur la politique de l'eau, y compris les questions liées au prix de l'eau facturé aux usagers et à la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Son avis est également obligatoirement recueilli pour certains textes réglementaires.

Le CEB : La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pose les fondations d'une nouvelle gouvernance de la biodiversité, en faisant évoluer, dans les départements d'Outre-Mer, les comités de bassin en Comités de l'Eau et de la Biodiversité (CEB). Le CEB de Guadeloupe est composé de 38 membres, répartis au sein de 3 collèges : collectivités territoriales, usagers et personnalités qualifiées, État et milieux socio-professionnels.

S'agissant du domaine de l'eau, le CEB définit de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques. C'est pourquoi il est souvent qualifié de parlement de l'eau. Concernant l'eau, ces missions comportent entre autres :

- l'élaboration et la mise à jour du SDAGE ;
- l'examen des dossiers de candidature et délibération sur les projets définitifs de contrats de milieux ;
- l'émission d'avis sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'Office de l'eau .

Pour en savoir plus :

<https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/missions-relevant-auparavant-du-comite-de>

La CRE : La Conférence Régionale des acteurs de l'Eau est coprésidée par le préfet de la Guadeloupe, le président du Conseil Régional et la présidente du Conseil Départemental. Elle réunit la présidente du CEB, l'Office de l'eau, l'Agence régionale de santé, l'Agence française de développement (AFD), la Banque des territoires de la Caisse des dépôts, les services de l'État et les collectivités compétentes en eau et en assainissement. La CRE est l'instance de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du plan eau DOM sur le territoire de la Guadeloupe. C'est aussi l'instance de concertation et de coordination de l'ensemble des actions concourant à la sortie de crise de l'eau de façon générale.

La CTAP : La Conférence Territoriale de l'Action Publique a été instituée dans chaque région par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM). Cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Suite à la validation du plan d'actions prioritaires, elle a mis en place un groupe technique « Eau » en charge du suivi du plan d'actions.

La CCSPL : au titre de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. La commission examine chaque année les rapports et bilans établis par les délégataires ou la régie concernant le prix et la qualité du service public.



5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

5.3. Les instances de concertation (suite)

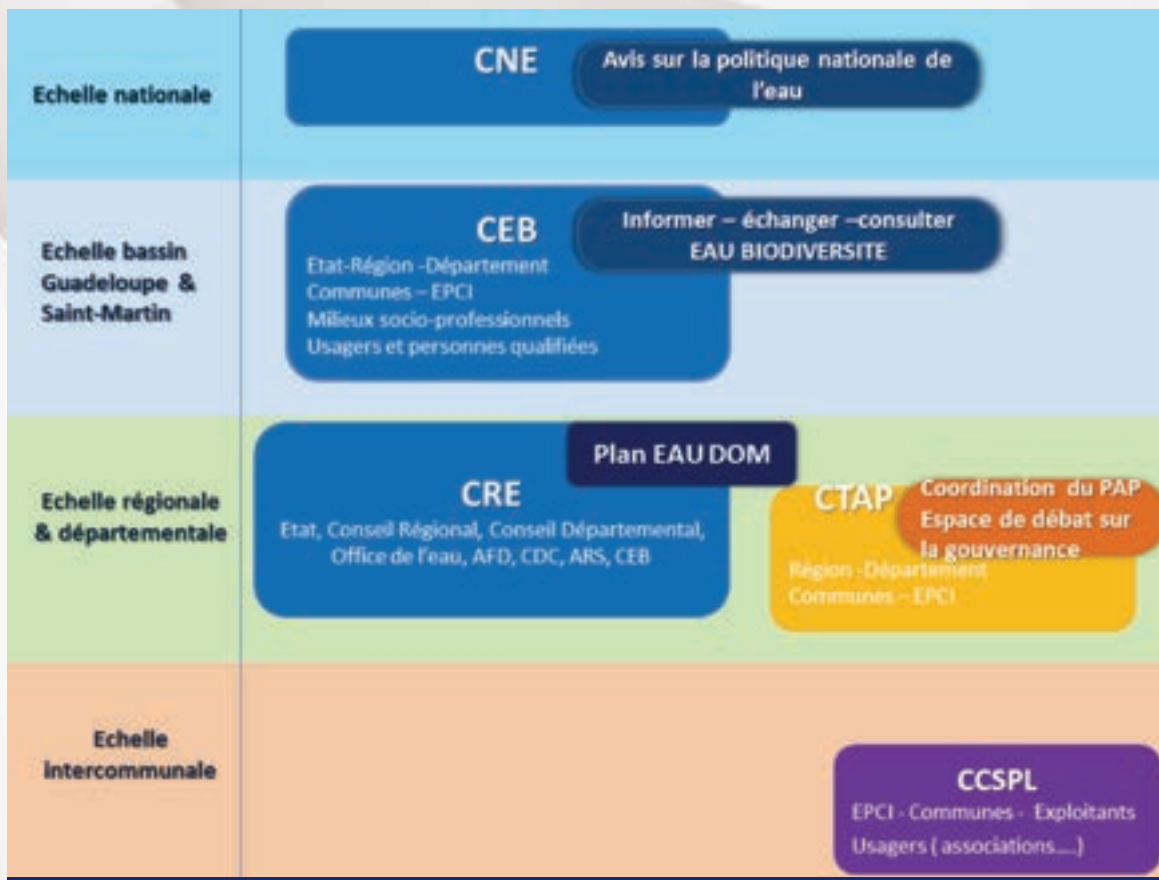


Figure 37 : Organisation des instances de concertation dans le domaine de l'eau en Guadeloupe

5.4. Les partenaires financiers

Plusieurs entités exercent un rôle de co-financeur des politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement :

- **L'Europe** : L'Union Européenne participe au financement de projets liés à l'eau (eau potable, assainissement, milieux aquatiques), via le fonds européen de développement régional (Feder) et le Feader (barrages agricoles). A travers sa fiche action n°19 de l'axe prioritaire 5, le Feder a pour objectif la préservation de la ressource en eau, la sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement des eaux résiduaires urbaines.
- **L'Etat** mobilise les crédits du ministère de l'Outre-Mer à travers le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) et le Contrat de plan Etat-Région (CPER). Il intervient aussi par l'intermédiaire de l'AFB (Agence française de biodiversité) et son fonds de solidarité inter-bassins.
- **Le Conseil Régional** : depuis 2014, la région a été amenée à accompagner financièrement les autorités organisatrices dans le cadre de leurs opérations relatives à l'eau potable et à l'assainissement. Par ailleurs, depuis le transfert aux régions de la gestion des fonds européens en 2015, elle joue un rôle pivot dans le financement des opérations. En 2018, la région s'est engagée en tant que maître d'ouvrage de travaux prévus au Plan d'actions prioritaires (PAP), bien qu'elle ne dispose pas de compétence explicite en matière d'eau.
- **Le Conseil Départemental** : Tout comme le Conseil Régional, le Conseil Départemental ne dispose pas de compétence explicite en matière d'eau. Cependant, depuis 2014, avec le PSAEP, le département a été amené à exercer un rôle essentiel en la matière, en assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements de production, de stockage et de transport d'eau potable.

- **L'Office de l'eau** : Dans le cadre notamment de l'application du principe pollueur-payeur, l'Office lève plusieurs redevances relatives aux prélèvements sur la ressource, aux pollutions diffuses, etc. Il redistribue ces fonds dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ce document définit les axes, taux et montants plafonds des subventions disponibles. Pour le PPI 2013-2018, 7 actions de l'axe B sont spécifiquement dédiées aux travaux et études relatives à l'alimentation en eau potable. L'axe C est consacré aux actions relatives à l'assainissement. D'autres axes prévoient également le financement d'actions relatives à la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques et à la gestion des milieux aquatiques.

- **L'AFD** : l'Agence Française de Développement apporte un soutien financier à la mise en place de politiques publiques dans les projets sanitaires, scolaires et environnementaux. Dans le cadre du Plan eau DOM, l'AFD co-finance, avec l'AFB, le diagnostic transversal eau et assainissement de la Guadeloupe, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des contrats de progrès (voir glossaire). L'AFD propose plusieurs produits financiers : prêts bonifiés pour les contrats de progrès entre 3 et 25 ans, prêts à condition de marché entre 3 et 25 ans ou encore préfinancement de subventions européennes et d'Etat sur 36 mois.

- **La Banque des territoires de la Caisse des dépôts** : la Banque des territoires finance les projets d'investissement des collectivités par des prêts de long terme, avec des durées de 25 à 40 ans, et la possibilité d'octroi jusqu'à 50% du besoin d'emprunt quand celui-ci dépasse 5M€ (75% ou 100% pour les plus petits projets inférieurs à 5M€). Elle peut financer, dans ce cadre, la mise œuvre des contrats de progrès. En 2019, une nouvelle offre, l'Aqua Prêt, permettra de financer les infrastructures d'eau et d'assainissement jusqu'à 60 ans (en fonction de la durée d'amortissement technique des infrastructures).



5.5. Les subventions publiques consenties

Les chiffres indiqués dans le tableau suivant portent sur les montants programmés (c'est-à-dire octroyés) les trois années précédant la publication du présent rapport. Les engagements financiers n'ayant pas fait l'objet de programmation, notamment dans le cadre du plan d'actions prioritaires, n'y figurent pas.

	SUBVENTIONS CONSENTIES	EXEMPLES CONCRETS
Europe FEDER entre 2014 et 2020 Guadeloupe	Enveloppe globale : <ul style="list-style-type: none"> • 30 M€ pour l'eau potable • 30 M€ pour l'assainissement Ces maquettes sont en cours de révision	En 2016 : 12 260 264 € dont : <ul style="list-style-type: none"> - 12 opérations du plan de secours en eau potable réalisées par le Département (détaillés au paragraphe suivant) et Cap Excellence. En 2017 : 4 328 068,79 € dont : <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des réseaux AEP du raizet-secteur nord et sud-ouest, - Transfert des eaux usées de pointe-a-pitre sur la station de traitement des eaux usées de POINTE A DONNE au niveau de la rue Fengarol.
Etat	2 sources de financement principales : <ul style="list-style-type: none"> • AFB • Ministère des Outre-Mer à travers le Contrat de plan État- Région 2015-2020 (CPER) et le Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 	De 2014 à 2017, les subventions de l'État au profit de l'eau potable et de l'assainissement ont ainsi représenté plus de 14 M€ au titre du FEI et près de 9 M€ au titre du CPER.

5.

DES OUTILS POUR LA GUADELOUPE D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

5.5. Les subventions publique consenties (bis)

<p>Office de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2,7 M€ d'aides en 2015 • 2,5 M€ en 2016 • 3,3 ME en 2017 	<p>En 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la phase 1 du PSEP ; - la réhabilitation des réservoirs de Picard, Bosrédon, Jabrun sur la commune de Morne-à-l'Eau, le réservoir de Gascon sur la commune du Moule et celui de Leroux sur la commune du Gosier ; - les travaux d'amélioration de la distribution d'eau par la mise en place de surpresseurs aux sections La Haut et Leroux Bonave à Deshaies ; - la création d'une unité d'élimination et de valorisation des déchets d'abattoirs (GEDEG). <p>En 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la phase 2 du PSEP ; - la réhabilitation de la décharge d'Anse Bertrand ; - le transfert des eaux usées de Pointe-à-Pitre sur la STEU de Pointe à Donne ; - la réhabilitation de la STEU de Dombières à Capesterre de Marie-Galante et réhabilitation des réseaux. <p>En 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Appels à projets relatifs au Plan Eau DOM : Recherche et réduction des fuites et réduction des volumes d'eau potable distribués mais non comptabilisés ; - 2 actions du PSAEP du Conseil Départemental : l'une sur le réseau d'Eau potable de Bisdary Gourbeyre et l'autre sur la reconstruction du réseau AEP de Sainte-Rose.
<p>Conseil Régional</p>	<p>Contrat de plan État-région 2015-2020 (CPER) : 3 millions d'euros de fonds région dans le CPER</p>	<p>De 2015 à 2017, 18 opérations des autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement ont été financés sur les fonds de la Région Guadeloupe pour un montant de 2,8 M €.</p> <p>En 2015 : 300 000 € dont opération de réalisation d'un réseau d'eaux usées sur la RD 114 de l'Ecluse vers Gissac sur le territoire du Moule.</p> <p>En 2016 : 200 000 € dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'urgence de renforcement et de réhabilitation des équipements eau potable de Capesterre Belle Eau ; - Construction d'une station d'épuration filtre planté de végétaux à Petit-Canal. <p>En 2017 : 2,3 M € dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AAP eau potable (renouvellement de compteurs et recherche de fuites) ; - Raccordement du secteur de Trioncelle-Longville au réseau d'assainissement public (tranche 1&2) ; - Travaux d'urgence RESEAU EU CHBT BT ; - Réhabilitation du surpresseur de Desbonnes.
<p>Conseil Départemental</p>	<p>Depuis fin 2014, le Conseil département met en œuvre le Plan de Sécurisation de l'alimentation en eau potable (PSAEP) et a réalisé dans le cadre des deux premières phases 16 opérations de travaux pour un montant total de 33,6 M€ TTC dont 9 M€ TTC financés sur fonds propres du Département.</p>	<p>PSAEP Phase I (2015-2016)</p> <p>7 opérations réalisées pour un montant de 15,3 M€ TTC dont 3,6 M€ TTC de fonds propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une usine de production au Moule et réhabilitation des usines du Lamentin et de Deshauteurs à Sainte-Anne ; - Construction d'un nouveau captage à Deshaies ; - Réhabilitation des canalisations sous-marines des Saintes et de la Désirade ; - 2 opérations de renouvellement de réseaux à Sainte-Anne et Marie-Galante pour un total de 14 km ; - PSAEP Phase II (2016-2017). <p>9 opérations réalisées pour un montant de 18,3 M€ TTC dont 5,4 M€ TTC de fonds propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 opérations de restructuration de la production à : création de l'usine de St-Louis et réhabilitation de l'usine de Montval. <p>7 opérations de renouvellement de réseaux (35 km) réparties à Deshaies, Bouillante, Capesterre Belle-Eau, Petit-Bourg, Gosier, Sainte-Anne et Saint-François.</p>



6.

POUR EN SAVOIR PLUS

Les sites internet

LES SITES INTERNET INSTITUTIONNELS

Observatoire de l'eau :
<http://www.observatoire-eau-guadeloupe.fr/>

DEAL :
<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>

ARS : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

Conseil Régional :
<https://www.regionguadeloupe.fr/>

Conseil Départemental : www.cg971.fr/

Office de l'eau :
<http://www.eauguadeloupe.com/jupgrade/>

Préfecture :
<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr/>

CDC :
<https://www.caissedesdepots.fr/antilles-guyane>

AFD :
<https://www.afd.fr/fr/page-region-pays-guadeloupe>

AFB : <https://www.afbiodiversite.fr/>

CEB :
<https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/>



LES SITES INTERNET DES SERVICES D'EAU

RENOC : <http://www.renoc.fr/>

SIAEAG : <https://www.siaeag.fr/>

Eau d'Excellence : <https://www.eaudexcellence.fr/>

LES PAGES FACEBOOK

ARS : <https://fr-fr.facebook.com/arsguadeloupe/>

CAGSC : <https://www.facebook.com/CA.GrandSudCaraibe>

Conseil Départemental : <https://fr-fr.facebook.com/CD971/>

Conseil Régional : <https://fr-fr.facebook.com/RegionGuadeloupe/>



LES PAGES FACEBOOK

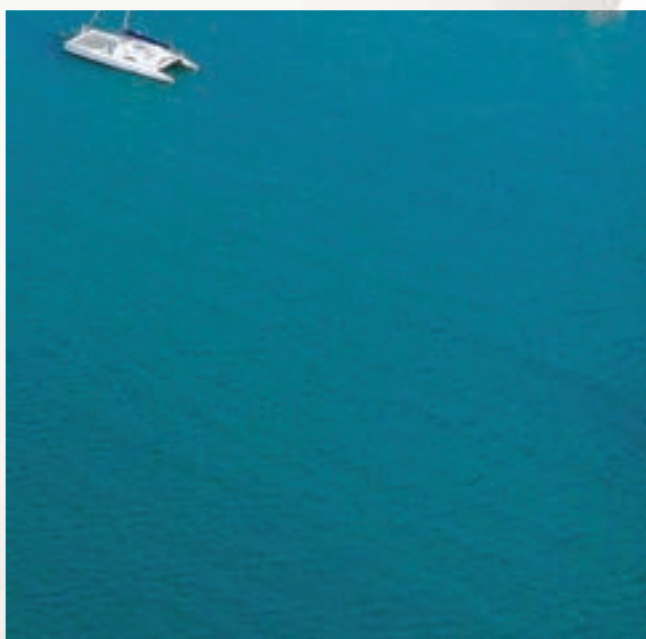
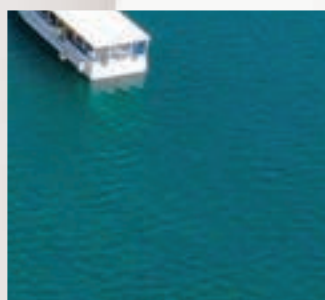
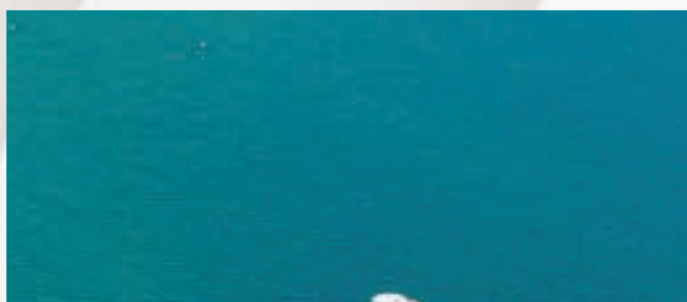
DEAL : <https://fr-fr.facebook.com/DEAL.Guadeloupe.Gouv.fr/>

Office de l'eau : <https://fr-fr.facebook.com/Office-de-Eau-Guadeloupe/>

Préfecture : <https://fr-fr.facebook.com/prefecture.guadeloupe/>

RENOC : <https://www.facebook.com/RéNoC-Eau-et-RéNoC-Assainissement>

SIAEAG : <https://fr-fr.facebook.com/siaeag/>



7.

GLOSSAIRE

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 5 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements, captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), et distribution au consommateur.

<http://www.glossaire.eaufrance.fr>.

Aquifère : corps de roche perméable comportant une zone saturée en eau

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif) ou d'une parcelle privée (assainissement non collectif) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>. – Source Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse).

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>. – Source Ministère chargé de l'environnement et AFB).

Assainissement non collectif (ANC) : ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome, mais groupé. (ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>. - Source : d'après Ministère chargé de l'environnement et AFB).



Auto-surveillance : consiste en une série de mesures pratiquées par l'exploitant de la station d'épuration sur le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées. Elle permet de mesurer l'efficacité de l'épuration, de s'assurer du respect des normes de rejets, de la bonne élimination ou évacuation des sous-produits de l'épuration (boues, graisses, etc.) et de détecter les éventuelles anomalies de fonctionnement de l'installation. Concrètement, les responsables des stations d'épuration établissent chaque mois et année un rapport de fonctionnement contenant les mesures qu'ils envoient au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau ou l'agence de l'eau.

(ref : <http://atlaseau.valdoise.fr>).



Bassin versant ou district hydrographique : surface d'alimentation d'un cours d'eau, par ses affluents et par l'eau de pluie, qui alimente ce cours d'eau plus ou moins rapidement. Un bassin versant de surface est délimité par des lignes de partage des eaux. Il se complète par le bassin versant hydrogéologique ou souterrain. Les limites de ces deux types de bassins ne coïncident pas toujours notamment en pays calcaire.

(ref : <http://atlaseau.valdoise.fr>).



Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par de l'eau salée (généralement marine) comprise entre la base de l'aquifère et une interface eau douce - eau salée, le coin d'eau salée étant sous l'eau douce. L'apparition d'un biseau salé, au-delà d'une position naturelle de faible pénétration, est le plus souvent la conséquence de la surexploitation de l'aquifère.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>.-Source : d'après Ifremer).

Captage : dispositif par lequel on puise (source, sous-sol, rivière) l'eau nécessaire à un usage donné.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>.-Source : d'après Ifremer).



CTAP : la CTAP est une instance de coordination à l'échelon régionale, elle peut donc débattre sur tout projet visant à coordonner les interventions des puissances publiques locales sur son territoire dans le cadre de conventions territoriales d'exercice concerté (ctec) qui ont pour objet de désigner un chef de file et des partenaires parmi les collectivités ou établissements concernés par une action publique.

(réf : <https://www.emploi-collectivites.fr>).

Continuité écologique : pour les cours d'eau, se définit comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>.-Source : d'après AFB, d'après Agence de l'eau Loire-Bretagne et OIEau, d'après Ministère chargé de l'environnement).

Contrôle sanitaire des eaux : contrôle portant sur toutes les eaux destinées aux usages et ayant une incidence sur la santé publique (eau potable, baignade*, abreuvement,...), et qui vérifie leur conformité à des exigences réglementaires sur le plan de la consommation ou de l'hygiène humaine et animale (normes OMS,...). Les lieux de prélèvement des échantillons et les méthodes analytiques de référence utilisées pour ce contrôle sont déterminés par les autorités nationales compétentes (ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture,...).

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr> - Source : d'après Ministère chargé de l'environnement et AFB.

Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) : cette directive de 2000 entend impulser une réelle politique européenne de l'eau en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par zones administratives terrestres et maritimes. Ces zones sont composées de bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et des eaux côtières associées (masses d'eau). La DCE a pour objectif - avec obligation de résultats - d'atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 et de réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses. Pour arriver à cet objectif elle prévoit que les Etats membres s'assurent de la participation du public tout au long de sa mise en œuvre.

(ref : <http://atlaseau.valdoise.fr>).

7.

GLOSSAIRE

Eau potable : eau propre à la consommation, ne contenant aucun germe pathogène. L'eau prélevée directement dans le sol ne peut pas toujours être bue telle que. Elle doit être contrôlée et éventuellement purifiée avant d'être distribuée chez l'utilisateur.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>)

Eaux résiduaires ou Eaux Usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement. On parle également d'eaux résiduaires.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr> - Source : d'après Ministère chargé de l'environnement et AFB).

Eaux usées domestiques : eaux usées des établissements et services résidentiels qui proviennent principalement d'activités et d'usages humains domestiques.

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr> - Source : d'après Eurostat).

Eaux usées urbaines ou Eaux résiduaires urbaines : eaux usées domestiques ou mélange des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement

(ref : <http://www.glossaire.eaufrance.fr> - Source : d'après Eurostat).

Eaux de baignade : réf : Art. L. 1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP) - « ...Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- Les bassins de natation et de cure ;
- Les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques ;
- Les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites dans la mesure où des mesures préventives, notamment concernant l'information du public, doivent être prises.

Equivalent-Habitant : c'est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une STEU. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique

biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Hydrogéologie : branche de la géologie et de l'hydrologie qui étudie le comportement de l'eau dans les strates supérieures de la croûte terrestre.

(ref : <http://atlaseau.valdoise.fr>).

Station de traitement des eaux usées (STEU) : ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation. Source : d'après Ministères en charge de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'Outre-Mer.

Valeur sanitaire maximale : valeur au-delà de laquelle l'ingestion de l'eau présente un risque sanitaire pour la population vis-à-vis des pesticides.

Volume de service : volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution. Il s'agit, par exemple, des nettoyages de réservoirs, des purges de réseau, des désinfections après travaux, etc.

Volume domestique : volume vendu aux abonnées domestiques et assimilés. Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Volume non domestique : volume vendu aux abonnées non domestiques. En pratique, les abonnés non domestiques sont ceux qui acquittent la redevance de pollution non domestique directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante.

8.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAP : Appel à projet
AEP : Alimentation en eau potable
AFB : Agence française pour la biodiversité
AFD : Agence française de développement
ARS : Agence régionale de santé
BEI : Banque européenne d'investissement
BRGM : Bureau de recherche géologique et minière
CAGSC : Communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbe
CANBT : Communauté d'agglomération du nord Basse -Terre
CAPEX : Cap Excellence
CCMG : Communauté de communes de Marie-Galante
CDC : Caisse des dépôts
CEB : Comité de l'eau et de la biodiversité
CP : Contrat de progrès
CPER : Contrat de plan État-Région
CRE : Conférence régional des acteurs de l'eau
CTAP : Conférence territoriale de l'action publique
DAAF : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DCE : Directive cadre sur l'eau
DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP : Déclaration d'utilité publique
EH : Équivalent-habitant
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
ERU : Eau résiduaire urbaine
ETP : Équivalent temps plein
Feder : Fonds européen de développement régional
ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités
IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
PAP : Plan biennal d'actions prioritaires
PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations
PPC : Périmètre de protection des captages
PRPDE : Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau
PSAEP : Plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable
PSEP : Plan de secours en eau potable
RAD : Rapport d'activité du délégataire
RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDMEA : Schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement
SIAEAG : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe
SISPEA : Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
STEU : Station de traitement des eaux usées
TVA : Taxe sur la valeur ajoutée
UDI : Unité de distribution



EAU ET ASSAINISSEMENT LES CHIFFRES CLÉS

